

Table des matières

4 - Conv objectifs 2023-2025 CEA	2
5- Ass statutaire - mandat CDG renouvelé contrat 2024	17
6- Référent déontologue élu CDG	19
7a - 2 emplois adj techn Mer	21
7b - Emploi ingénieur aménagement territoire	22
7c - Emploi ingénieur observatoire urbanisme	23
8- Groupement commande Fédé livre enfants PNRs	24
9- Délég MOE fenêtres et haltes paysage	45
10- Atelier transformation viande portage études	56
11- Projet Interreg Horizon Climatic	58
12- Bilan activités 2022	59
13a - GAL Leader convention autorité gestion	60
13b - GAL Leader comité programmation	61
13c - GAL Leader Vosges du Nord - Désign représentants	63
13d - GAL Sarreguemines - Désign représentants	64
14 - Lignes directrices de gestion	65
15 - Mise en place nomenclature M57 à 010124	77

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

Voix : 59
Pour : 59
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Programmation triennale 2023-2025 : Convention d'objectifs 2023-2025 avec la Collectivité européenne d'Alsace

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

CONSIDERANT les liens étroits qu'entretiennent le SYCOPARC et la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre de la charte du Parc,

VU la convention d'objectifs triennale annexée,

Décision : Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de la convention d'objectifs triennale présentée,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention d'objectifs triennale pour la période 2023-2025 avec la Collectivité européenne d'Alsace,
- d'autoriser M. le Président à prendre l'ensemble des dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Président,



Michaël WEBER



**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE ET LE PARC NATUREL
REGIONAL DES VOSGES DU NORD
(2023-2025)**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, son Président, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15/05/2023, ci-après dénommée « Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA » ;

Et

Le Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord, représenté par Monsieur Michaël WEBER, son Président, dûment habilité pour ce faire par délibération du Comité syndical en date du 24/06/2023, Ci-après dénommé « SYCOPARC ».

Est conclue une convention d'objectifs pour la période 2023-2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2 et L.1111-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.333-1 et suivants, R.333-1 et suivants, L. 350-1 et suivants, R.350-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-1169 du 18 décembre 2018 portant prorogation du classement du parc naturel régional des Vosges du Nord (région Grand Est) jusqu'au 15 mars 2029,

Vu les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu la délibération n° CP/2023/XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mai 2023 approuvant la présente convention d'objectifs 2023-2025 ;

Vu la délibération du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord en date du 24 juin 2023.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les Parcs naturels régionaux (PNR) sont une spécificité dans le paysage institutionnel national. Créés en 1967, ils ont pour mission première de protéger les paysages et les patrimoines naturels et culturels. Ils contribuent également à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à l'accueil et à l'éducation du public, et réalisent des actions expérimentales. Ils forment aujourd'hui un réseau national de 58 parcs, qui représente 17 % du territoire.

Leurs patrimoines naturels représentent une part significative des réservoirs de biodiversité et des espaces forestiers alsaciens.

Aussi, les paysages, les patrimoines culturels, la qualité d'accueil, et la capacité d'innovation de ces territoires en font un atout majeur pour la Collectivité européenne d'Alsace.

Les 2 PNR sont situés quasi intégralement sur le massif des Vosges. Ils doivent à ce titre répondre aux grands défis à venir, à savoir : une baisse démographique, des ressources en eaux fragiles, des inquiétudes sur les forêts, une agriculture spécifique, un urbanisme à maîtriser, une attractivité touristique à maîtriser, des mobilités et accès aux services

contraints. L'ambition affichée est la suivante : transition écologique, adaptation aux changements climatiques et résilience. Les Parcs contribuent à ce titre à la mise en œuvre de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « montagne » qui reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de son rôle économique, social, environnemental et paysager.

A ce titre les 2 parcs réalisent un certain nombre d'actions croisées, tant pour la préservation et la valorisation des milieux naturels, pour une gestion forestière intégrée, la préservation des rivières, que pour certaines espèces.

Ils travaillent conjointement à des actions sur la thématique de l'urbanisme et notamment le patrimoine bâti, avec un travail commun entamé sur l'éco-rénovation et la formation à destination des artisans pour la réhabilitation du bâti ancien.

Ils sont engagés sur des réflexions et projets dans le cadre de l'éco-tourisme et la gestion des fréquentations dans les espaces naturels. Ils déclinent chacun sur leur territoire la marque nationale des Parcs « valeur Parc Naturel régional ».

Le Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN) a été créé en 1975, pour préserver et développer durablement un milieu géographique et patrimonial remarquable et fragile. Il est classé Réserve de la Biosphère par l'UNESCO en 1989 et réserve de biosphère transfrontalière avec le Pfälzerwald en 1998. Il est également labellisé Liste Verte par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature en 2018.

Le PNRVN est un syndicat mixte de Coopération dénommé SYCOPARC est composé de 67 membres. Son budget primitif 2023- fonctionnement de base est de 1,5 M€.

Il s'étend sur deux départements du Bas-Rhin et de la Moselle, dans la Région Grand Est. Il regroupe à ce jour 111 communes (36 en Moselle et 73 dans le Bas-Rhin), 8 Communautés de Communes, 6 villes portes. Son territoire couvre 81 784 habitants.

Il est composé de trois grands secteurs paysagers : le piémont alsacien, le massif forestier (66 %) et le plateau lorrain. Ce territoire de 130 000 hectares dans un triangle entre Wissembourg, Sarreguemines et Saverne, comporte 83 525 hectares de forêts, 2350 hectares de prés-vergers, 1200 km de cours d'eau, 8 sites Natura 2000 pour 11 000 hectares, 1 réserve naturelle nationale et 1 réserve naturelle régionale, 1 réserve nationale de chasse et de faune sauvage, 10 musées de France.

Le Parc est un territoire privilégié d'expérimentation et de mise en œuvre du développement durable. Les orientations et les moyens correspondants sont consignés dans une Charte approuvée pour une période de 15 ans (2014-2029) par l'ensemble de ses membres. Cette charte fixe trois vocations principales (déclinées en orientations et en mesures) :

- Territoire où l'homme est attaché à son environnement naturel et culturel,
- Territoire qui récolte les fruits de son investissement patrimonial,
- Territoire qui ménage son espace et ses paysages.

Le SYCOPARC et la Collectivité européenne d'Alsace partagent la même ambition de développement durable du territoire. La présente convention, qui porte sur la période 2023-2025, s'inscrit pleinement dans le respect de cet engagement.

Elle tient compte de la spécificité du territoire classé, de ses richesses qui lui ont valu sa reconnaissance, de son caractère interdépartemental et des orientations inscrites dans la Charte précitée.

Cette convention s'inscrit dans le programme d'actions du SYCOPARC 2023/2025 (en annexe 1 de la présente convention) dont les priorités d'actions sont les suivantes :

- 1/ Faire en sorte qu' « Habiter autrement » s'impose partout;

- 2/ Améliorer la résilience écologique et économique des forêts face aux changements climatiques ;
- 3/ Soutenir une agriculture nourricière, plus respectueuse des écosystèmes et des paysages ;
- 4/ Amplifier les actions en faveur de la biodiversité et faciliter l'implication citoyenne dans les projets ;
- 5/ Accompagner le renouvellement de l'éducation au territoire en s'appuyant sur les musées et l'Education au Développement Durable ;
- 6/ Développer un tourisme durable, résilient et l'itinérance douce.

Cette convention traduit également la volonté de la Collectivité européenne d'Alsace, par son soutien au SYCOPARC, de contribuer à offrir aux communes et intercommunalités une ingénierie de proximité adaptée aux besoins et spécificités du territoire du Parc.

La Collectivité européenne d'Alsace mobilisera l'ingénierie du SYCOPARC pour la mise en œuvre de ses politiques publiques et favorisera la valorisation de cette ingénierie auprès des intercommunalités dans le cadre du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objets de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Définir le cadre de la collaboration, les objectifs partagés et les priorités d'actions entre le SYCOPARC et la Collectivité européenne d'Alsace, étant précisé que ce cadre de collaboration est commun aux deux Parcs naturels régionaux des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord ;
- Définir les objectifs spécifiques entre le SYCOPARC et la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Partager les engagements réciproques du SYCOPARC et de la Collectivité européenne d'Alsace pour réaliser les objectifs définis.

Article 2 : Définition des objectifs partagés

Les priorités d'actions portées conjointement entre le SYCOPARC et la Collectivité européenne d'Alsace, portent sur 6 objectifs partagés :

- 4 objectifs communs entre les deux Parcs naturels régionaux des Ballons des Vosges, des Vosges du Nord et la Collectivité européenne d'Alsace ;
- 2 objectifs spécifiques entre le Parc naturel régional des Vosges du Nord et la Collectivité européenne d'Alsace.

❖ **4 objectifs partagés entre les deux Parcs et la Collectivité européenne d'Alsace déclinés en priorités d'actions :**

OBJECTIF 1 : Concilier les activités humaines et la préservation de la biodiversité :

1. Priorité d'actions : protéger et gérer les Espaces Naturels

Depuis la loi du 18 juillet 1985, la Collectivité européenne d'Alsace est compétente pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le code de l'urbanisme.

La participation statutaire de la Collectivité européenne d'Alsace au budget du SYCOPARC a notamment pour objectif de concourir aux objectifs de l'article L 331-3 du code de l'urbanisme en matière d'Espaces Naturels Sensibles. La Collectivité européenne d'Alsace souhaite associer les PNR à sa stratégie de gestion des ENS, ainsi qu'à l'élaboration, puis à la mise en œuvre de la stratégie alsacienne des ENS.

Le SYCOPARC associera la Collectivité européenne d'Alsace aux actions de gestion des espaces naturels dont il a la responsabilité sur son territoire.

Un certain nombre d'actions menées par les Parcs permettront de décliner cette politique, afin de :

- Gérer les friches agricoles, protéger les zones humides, favoriser des forêts gérées durablement ;
- Protéger les arbres remarquables (inventaire de la Collectivité européenne d'Alsace des arbres remarquables) ;
- Préserver le patrimoine naturel et le cadre de vie ;
- Développer des outils de sensibilisation à la nature et à son respect, notamment au travers du programme quiétude attitude ainsi que des outils de compréhension du paysage (observatoire photographique du Parc) ;
- Mener des actions de gestion des paysages naturels associant les habitants ;
- Promouvoir la démarche de grand nettoyage du printemps alsacien « ElsàssPutz ».

2. Priorité d'actions : développer la filière bois : construction et énergie

La Collectivité européenne d'Alsace a validé le 20 octobre 2022 une stratégie énergétique et écologique autour de 30 engagements pour 2030.

Les actions développées ci-dessous s'inscrivent dans ce cadre :

- Valoriser et soutenir le développement de la filière bois locale (« Plan Arbre ») en la mobilisant dans les opérations d'équipement et de construction. En participant aux événements de promotion organisés par la Collectivité européenne d'Alsace, comme de la Marque Alsace "fabriqué en alsace" (appliquée au bois et animée par l'ADIRA) ;
- Prise en compte dans les projets de la Collectivité européenne d'Alsace (constructions et mobilier) et dans les opérations d'habitat ;
- Poursuivre le soutien et l'accompagnement des ménages du parc privé pour la rénovation énergétique ;

- Promouvoir le dispositif Forêt d'avenir d'Alsace pour contribuer à régénérer la forêt alsacienne, pour créer des pépinières de biodiversités dans les forêts d'avenir d'Alsace et pour créer des barrières au feu.

Les PNR sont force d'initiative et de conseils auprès des communes pour développer une gestion forestière résiliente, qui tient compte de la biodiversité et des changements climatiques. Ils accompagnent des opérations innovantes pour initier des projets économiques de valorisation des essences locales.

Pour certaines de ces actions et sous réserve des compétences internes disponibles au sein du PNR, le PNR pourra être associé aux actions de cette stratégie énergétique et écologique, voire être force d'initiatives, notamment pour que le Plan Arbre de la Collectivité européenne d'Alsace trouve une déclinaison cohérente avec le développement des communes forestières.

OBJECTIF 2 : Accompagner la mise en œuvre d'une offre touristique durable et innovante et les activités de pleine nature :

1. Priorités d'actions : expérimenter pour un tourisme innovant et résilient

Stratégie touristique de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Six thématiques d'excellence :
 - Découvrir l'Alsace, terre d'itinérance douce (Vélo, randonnées, canoë ...)
 - Prendre de la hauteur en Alsace (Massif des Vosges, quatre saisons...)
 - L'Alsace prend soin de vous (bien-être, thermalisme)
 - Savourez les étoiles et millésimes d'Alsace
 - Vivre le fantastique des châteaux et citées fortifiées
 - L'Alsace au cœur de l'humanisme rhénan et de l'Europe (tourisme de mémoire, arts et traditions populaires, savoir-faire d'excellence)
- Cinq défis collectifs :
 - Innover, adapter et réinventer l'offre ;
 - Passer de l'information à la consommation ;
 - Améliorer l'expérience client ;
 - Assurer une meilleure diffusion des flux ;
 - Garantir la qualité.

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite collaborer avec le Parc sur les actions suivantes qui seront menées en lien avec la stratégie touristique de Massif :

- Les Parcs naturels régionaux sont mobilisés pour développer un tourisme durable et résilient sur leurs territoires. Notamment à travers le déploiement d'un réseau d'aires de bivouac » en lien avec l'offre allemande pour la traversée du massif;
- Repréciser le positionnement touristique du territoire, en mettant en avant l'identité du Parc (« Valeurs Parc », Réserve de Biosphère...)
- Poursuivre le travail de labellisation des hébergements (clarification des diverses marques) ;
- Définir une stratégie marketing pour aller vers une mise en tourisme en lien avec les acteurs du territoire ;

- Assurer une complémentarité d'action au sein du réseau d'ingénierie territorial d'Alsace avec Alsace Destination Tourisme (ADT).

2. Priorité d'actions : concilier les pratiques sportives et la préservation de l'environnement

La Collectivité européenne d'Alsace souhaite travailler avec le Parc sur la médiation avec les acteurs locaux concernant les activités de pleine nature :

- Protéger les habitats, la faune et la flore des rochers (Charte d'escalade du Massif) :
 - o Un partenariat spécifique sera poursuivi dans le cadre de la Charte d'escalade du Massif des Vosges : la Collectivité européenne d'Alsace est membre de l'équipe projet au titre de sa compétence en matière de développement maîtrisé des sports de nature, de conciliation des usages et des sites inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) à définir (6 des 7 sites d'escalade sont localisés dans le Parc) d'actions de sensibilisation des pratiquants, menées depuis plusieurs années.
- Consolider la gouvernance :
 - o à travers la participation du Parc à la Commission alsacienne des espaces, sites et itinéraires (CAESI) ;
 - o par le lancement de réflexions autour des activités de pleine nature :
 - o Accompagner les projets de mobilités douces ;
 - o Définir les priorités de développement du Parc en matière de sports de nature, en concertation avec la Commission alsacienne des Espaces, Sites et Itinéraires (CAESI).

OBJECTIF 3 : Participer à la saison culturelle alsacienne :

1. Priorité d'actions : contribuer à la saison culturelle de l'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'est doté d'orientations pour la culture visant à la cohésion territoriale ainsi qu'au rayonnement de l'Alsace.

Elle a pour principaux objectifs de :

- Promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité,
- Développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles,
- Soutenir et encourager l'engagement bénévole culturel,
- Favoriser la création artistique aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain,
- Préserver et promouvoir la culture alsacienne et transmettre l'héritage matériel et immatériel régional,
- Développer la culture scientifique et technique.

La saison culturelle organisée par la Collectivité européenne d'Alsace constitue un cadre de déclinaison de ses objectifs culturels. Elle est organisée autour de six temps forts - Wàs Isch Diss ? (Fête de la science rhénane), Décodage (cycle de conférences et de débats), Festival de la Création (concours d'écriture et de créativité), L'Alsace se (ra)conte ! (Festival de conte et de l'oralité), Châteaux & Légendes (programmation autour des châteaux forts du Rhin) et Sous les étoiles d'Alsace (cinéma à ciel ouvert).

Le PNR pourra contribuer à la saison culturelle par la proposition de lieux, le relais de la communication, la mobilisation de réseaux et la proposition d'actions sur le thème Nature

et Culture, l'appui à la création artistique et la mise en place de résidences d'artistes pouvant intégrer la programmation de la saison culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace.

2. Priorité d'actions : protéger et réinventer la maison alsacienne et le bâti traditionnel et ancien

Une nouvelle politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle sera soumise au vote du Conseil d'Alsace fin de l'année 2023. Dans ce cadre, le SYCOPARC est membre du COPIL Experts Maison Alsacienne qui a été constitué pour associer les structures du réseau d'ingénierie territoriale d'Alsace, les opérateurs immobiliers et les associations du secteur de l'artisanat et du patrimoine à la mise en œuvre des actions développées par les 4 axes de la future politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle, à savoir :

- Identifier, protéger les maisons anciennes (identification et dispositif de soutien aux porteurs de projets),
- Créer la maison alsacienne de demain (accompagnement en ingénierie des collectivités),
- S'approprier et réinventer les traditions (soutien à l'artisanat et aux filières),
- Promouvoir un marqueur touristique emblématique (sensibiliser, faire connaître).

Le SYCOPARC contribuera à la mise en œuvre des 4 axes de la politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle, sous réserve de son adoption par le Conseil d'Alsace. Il agit comme un relais en territoire, qui valorise le patrimoine bâti, l'anime et favorise leur transmission.

Cette implication s'est concrétisée par la conclusion d'une convention cadre avec le SYCOPARC et le CAUE en vue de la mise en œuvre du dispositif SVHP, adopté en janvier 2019 pour une durée de 3 ans et prorogé jusqu'à l'adoption de la nouvelle stratégie Habitat. Une convention cadre avec le SYCOPARC et le CAUE sera proposée dans le cadre du futur dispositif de la politique Maison Alsacienne en vue de la mise en œuvre du dispositif et pour poursuivre le partenariat existant.

OBJECTIF 4 : Partager les expériences au sein du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA) :

Le réseau d'ingénierie territoriale d'Alsace a pour ambition de réunir les acteurs de l'ingénierie territoriale pour faire émerger des projets répondant aux besoins spécifiques des territoires. Les objectifs de fond du RITA sont de :

- Garantir un accès facilité et équitable des collectivités à l'ingénierie ;
- Renforcer le niveau d'expertise et la complémentarité de l'offre alsacienne ;
- Porter les enjeux de la Collectivité européenne d'Alsace et de solidarité territoriale dans les instances de gouvernance des structures d'ingénierie ;
- Rendre lisible l'offre de services de l'ingénierie territoriale.

Le Parc naturel régional des Vosges du Nord fait partie du RITA depuis 2016 :

- Il participe à l'animation du réseau d'ingénierie territoriale ;
- Il participe aux échanges collectifs au sein du réseau sur les enjeux d'attractivité du territoire alsacien, et sur la contribution de l'ingénierie territoriale alsacienne pour le développement des territoires ;

- Il intervient en partenariat avec les membres du réseau pour assister les collectivités dans la définition de leurs projets de développement en phase de réflexion amont ;
- Il contribue à une offre concertée de services aux collectivités proposée par le RITA pour accompagner la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

❖ **2 OBJECTIFS spécifiques partagés entre le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord et la Collectivité européenne d'Alsace :**

OBJECTIF 5 : Promouvoir l'éducation à l'environnement et la coopération transfrontalière :

1. Priorité d'actions : renforcer l'appartenance à la région transfrontalière

- Appuyer les actions favorisant les rencontres de citoyens : fonds jeunesse et fonds commun de coopération (Conférence du Rhin Supérieur), dispositif micro-projets (Programme INTERREG) ;
 - 25 ans de coopération de la Réserve de Biosphère Transfrontalière (RBT) en 2023 : élaboration d'un programme d'événements grand public, pour lequel la Collectivité européenne d'Alsace est partenaire ;
 - Préserver la biodiversité et les ressources naturelles de l'espace transfrontalier (avec appui du programme INTERREG VI ou autres).

2. Priorité d'actions « Améliorer le lien entre le territoire et sa jeunesse, notamment pour les collégiens » (programme d'actions du SYCOPARC)

- Reconduire le soutien aux actions de la Maison de l'Eau et de la Rivière (MER), en lien avec la politique Education à l'environnement de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Sensibiliser les collégiens au développement durable : paysage, vergers, alimentation, déchets, énergie ;
- Soutenir le Réseau d'Education à l'Environnement des Vosges du Nord, (animé par le parc, entre les structures d'éducation à l'environnement du territoire, pour transférer les connaissances territoriales, entre animateurs nature et chargés de missions thématiques du Parc).

OBJECTIF 6 : Développer la mission culturelle et patrimoniale :

1. Priorité d'actions : faire vivre l'habitat patrimonial, expérimenter en architecture et en urbanisme

- Déployer en 2023 le dispositif de la Collectivité européenne d'Alsace « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial » (SVHP), auprès des habitants et des collectivités volontaires, en bonne articulation avec le dispositif Mut'Archi (programme d'actions du SYCOPARC).
Le dispositif SVHP reste en vigueur dans l'attente du lancement du futur dispositif d'accompagnement des porteurs de projet à l'échelle Alsace, dans le cadre de la

politique Maison Alsacienne dont le rapport sera présenté au Conseil d'Alsace le 19 juin 2023.

- Contribuer à la démarche de conception d'un bâti inséré dans le paysage et d'urbanisme traditionnel, renouvelant les codes locaux ;
- Accompagner la vitalité et l'attractivité des centralités par une démarche globale de développement des territoires :
 - o Se positionner en articulation avec le chef de projet « centralité » en charge notamment de l'animation de la Maison de l'Habitat à Sarre-Union ;
 - o Assurer une complémentarité d'action avec toutes les structures du réseau d'ingénierie territoriale d'Alsace.

2. La mission culturelle du SYCOPARC s'articule désormais autour de deux priorités

- ***Priorité d'actions : assurer l'accompagnement qualifié des musées labellisés « Musée de France » et des musées souhaitant en faire la demande et contribuer à l'attractivité du territoire***

Cet accompagnement qualifié aura pour objectif de répondre aux ambitions suivantes de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Poursuivre la préservation et la valorisation du patrimoine, en contribuant à des projets territoriaux de développement culturel ;
- Mener un programme de collecte et de mise en valeur du patrimoine immatériel des imaginaires et des savoir-faire traditionnels afin de renforcer et rendre visible une filière des métiers d'art en fédérant les acteurs locaux engagés dans la démarche ;
- Encourager l'attractivité du territoire en favorisant le développement, la promotion et la mise en réseau des musées et sites du territoire.

Le SYCOPARC assure une mission de conseils mutualisée, pour 10 musées volontaires (dont 8 Musées de France). Elle porte, au quotidien, sur la conservation, la valorisation et l'animation des collections de ces équipements, et sur le développement et le suivi de projets d'envergure (rénovation, définition d'un projet d'établissement, etc.).

Ces musées « de collections » volontaires se rejoignent autour de trois thématiques d'excellence:

- Histoire-archéologie :
 - o Musée régional de l'Alsace Bossue de Sarre-Union,
 - o Musée Westercamp de Wissembourg,
 - o Musée de la Bataille du 6 août 1870 de Woerth,
 - o Maison de l'archéologie des Vosges du Nord de Niederbronn-les-Bains,
 - o Musée du Pays de Phalsbourg – musée militaire et Erckmann-Chatrion (57);
- Arts et traditions populaires :
 - o Musée du Pays de Hanau à Bouxwiller,
 - o Musée de l'imagerie populaire de Pfaffenhoffen ;
- Industrie-énergie-science et technique :
 - o Musée du verre et du cristal de Meisenthal (57),
 - o Musée français du pétrole de Merckwiller-Pechelbronn,
 - o Musée historique et industriel – musée du fer de Reichshoffen.

La valorisation d'actions autour de ces trois thématiques sera encouragée par la Collectivité européenne d'Alsace.

- ***Priorité d'actions : mise en réseau et montée en compétences en médiation culturelle***

Il s'agit d'étendre les actions de médiation, de promotion et de mise en réseau à l'ensemble des sites et acteurs du territoire du Parc, avec l'ambition de construire une « vision commune » et d'innover dans les actions mises en œuvre. Cette mission s'adresse à l'ensemble des sites et acteurs du Parc naturel régional des Vosges du Nord (y compris les 10 sites de la conservation mutualisée), soit une quarantaine d'équipements et acteurs (traitant du patrimoine, de la création et de la diffusion culturelle, les structures pédagogiques et les réseaux d'éducation à l'environnement). La médiation, l'action culturelle, l'expérimentation et l'innovation dans les offres, la promotion et la communication sont quelques-unes des actions prioritaires du réseau. Cette mission permet d'accompagner également de nouvelles dynamiques et de nouveaux partenariats, et de constituer un espace d'échanges (expériences, savoir-faire, formation) à l'échelle d'un territoire.

Cette ambition se déclinera autour des objectifs suivants :

- Développer une politique active de valorisation et de médiation afin de favoriser l'accessibilité de la culture auprès de tous les publics et proposer une transmission vivante du patrimoine matériel et immatériel ;
- Mettre en place une stratégie pluriannuelle de médiation culturelle en réseau, permettant de diversifier les publics et de favoriser l'appropriation du patrimoine via des démarches innovantes et participatives ;
- Renouveler l'engagement culturel bénévole ;
- Développer les compétences des équipes des sites culturels et patrimoniaux pour diversifier la médiation proposée aux publics et favoriser la mise en réseau (partage d'expériences, de conception de documents et d'outils pédagogiques...).

Le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace pourra porter non seulement sur les postes dédiés à ces deux priorités, mais aussi sur des actions spécifiques.

Article 3 : Engagements du SYCOPARC

Au titre de la présente convention 2023-2025, les 6 objectifs présentés à l'article 2, déclinés en actions, sont reconnus par le SYCOPARC comme prioritaires dans le cadre de pour la mise en œuvre de la Charte.

La mise en œuvre de ces objectifs passe par la mobilisation de l'équipe du SYCOPARC au titre du fonctionnement général (ingénierie, animation, prospective) et/ou par la mise en œuvre d'opérations spécifiques déclinées dans le programme d'actions 2023-2025 du SYCOPARC joint en annexe 1.

Elle sera précisée annuellement dans le programme d'actions négocié entre les parties et mobilisera, le cas échéant, les financements et l'accompagnement technique correspondants. Il est entendu que le SYCOPARC recherchera toutes les sources de cofinancement possibles et adaptées (Europe, Etat, collectivités, fonds privés...)

Article 4 : Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace apporte son concours financier au fonctionnement du SYCOPARC, en application de ses statuts (participation statutaire).

De plus, la Collectivité européenne d'Alsace pourra apporter un soutien financier supplémentaire pour des actions qui seraient éligibles à un des dispositifs existants dans les politiques publiques de la Collectivité et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget prévisionnel annuel de la Collectivité. Ces éventuelles subventions figureront dans une convention financière annuelle signée entre les parties.

La mobilisation de l'ingénierie de la Collectivité européenne d'Alsace est également possible, grâce aux équipes des territoires et aux directions thématiques.

Article 5 : Suivi de la convention et évaluation des actions

Le suivi de la présente convention est exercé conjointement par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et le Président du SYCOPARC ou les quatre conseillers d'Alsace représentant la Collectivité européenne d'Alsace au Comité syndical du SYCOPARC.

Une réunion bilatérale technique entre la Collectivité européenne d'Alsace et le SYCOPARC sera organisée chaque année pour échanger sur le bilan de l'année en cours et les actions prévues l'année suivante au titre de la mise en œuvre de la présente convention.

Le groupe technique se réunira avant la présentation aux élus du Comité syndical du SYCOPARC de ce bilan annuel.

Après la validation du programme d'actions par le Comité syndical du SYCOPARC, les demandes de subventions devront être transmises à la Collectivité européenne d'Alsace pour instruction et validation.

Le SYCOPARC s'engage à assurer le suivi et le retour d'information, tant au niveau qualitatif que quantitatif. La direction du SYCOPARC s'engage à communiquer aux services de la Collectivité européenne d'Alsace, dans des délais compatibles avec les décisions budgétaires de celle-ci :

- son budget prévisionnel de fonctionnement et d'actions ;
- le budget annexe primitif de la conservation mutualisée et son budget général primitif ;
- son bilan financier de l'année N-1 ;
- son programme d'actions annuel validé, décliné en fiches actions ;
- son rapport d'activité annuel de l'année N-1 ;
- le compte administratif de l'année N-1.

Les actions phares, expérimentales, innovantes ou d'ampleur, menées par le SYCOPARC pourront faire l'objet de l'organisation de réunions bilans à la demande de la Collectivité européenne d'Alsace, dans le but de faire connaître, de valoriser et de rendre lisible l'action du SYCOPARC auprès des financeurs et des acteurs du territoire. Par ailleurs, afin de mieux faire connaître ses actions, le SYCOPARC pourra venir chaque année les présenter aux élus de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 6 : Information et communication

Le SYCOPARC, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le SYCOPARC et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du programme d'actions soutenu statutairement et par subventions.

La collectivité européenne d'Alsace mentionnera son partenariat avec la PNRBV dans la mise en œuvre des actions, des objectifs partagés, ainsi que sur les outils de communication généraux, site internet notamment.

La Collectivité européenne d'Alsace et la Parc s'accorderont sur des sujets pouvant faire l'objet de publications communes.

Article 7 : Dispositions finales

Article 7.1 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7.2 : Durée de la convention

La présente convention est fixée pour les années 2023, 2024 et 2025 et arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Article 7.3 : Modifications

Les modifications qui s'avèreraient nécessaires feront l'objet d'avenants négociés et signés par toutes les parties.

Article 7.4 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le SYCOPARC par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 7.5 : Litige

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, sans

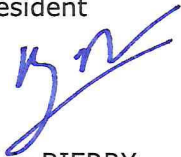
que la recherche d'une solution amiable ne puisse excéder 3 mois à compter de l'envoi, par la partie la plus diligente, à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant l'ouverture de cette procédure de règlement amiable des différends par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable précité, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, le **24 MAI 2023**

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président



Frédéric BIERRY

Pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

Le Président

Michaël WEBER

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

OBJET : Assurance statutaire - mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire

Voix : 59

Pour : 59

Contre : 0

Abstentions : 0

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code des assurances ;

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g) ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération n° 10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL, les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Décision : Le Comité Syndical décide :

- de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification, pour son compte, dans le cadre d'un marché public d'assurance

groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024 ;
- Régime du contrat en capitalisation.

- de prendre acte que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que le SYCOPARC puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024,

- d'autoriser le Président à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Le Président,



Michaël WEBER

- d'approuver les tarifs de saisine du référent déontologue des élus,
- d'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de Gestion.

Pour extrait conforme

Le Président,



Michaël WEBER

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

Voix : 59
Pour : 58
Contre : 1
Abstentions : 0

OBJET : Création de deux emplois d'adjoint technique territorial pour la Maison de l'Eau et de la Rivière

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1, L. 332-14 et L. 332-23,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Décision : Le Comité Syndical décide :

- de créer un emploi non permanent, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22,81/35ème, d'adjoint technique territorial, afin d'assurer l'entretien des locaux et le service de restauration collective de la Maison de l'Eau et de la Rivière,

- d'autoriser le Président à recruter un agent non titulaire dans les conditions fixées par l'article L. 332-23 du Code général de la Fonction publique,


- de charger le Président de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus en référence à l'échelle indiciaire d'adjoint technique territorial,

- de créer un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, afin d'assurer notamment l'entretien des locaux et le service de restauration collective de la Maison de l'Eau et de la Rivière,

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, le Président à recruter un agent contractuel sur cet emploi permanent d'adjoint technique sur le fondement de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

- de charger le Président de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus en référence à l'échelle indiciaire d'adjoint technique territorial.

Pour extrait conforme
Le Président,


Michaël WEBER

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

Voix : 59
Pour : 59
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Création d'un emploi non permanent d'ingénieur à temps non complet pour assurer la mission de chargé d'études en aménagement du territoire

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-24 et suivants,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Décision : Le Comité Syndical décide :

- de créer un emploi non permanent, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour une durée prévisible de 14 mois, relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de mener à bien le projet « Expérimentation de la mise en œuvre du zéro artificialisation nette (ZAN) en milieu rural » ;
- d'autoriser le Président à recruter un agent non titulaire dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L. 332-24 du Code général de la fonction publique ;
- de charger le Président de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus en référence à l'échelle indiciaire d'ingénieur territorial, en prenant notamment en compte les fonctions occupées, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- d'inscrire, dès confirmation de l'obtention des subventions sollicitées pour ce poste, les crédits correspondants au budget.

Pour extrait conforme

Le Président,


Michaël WEBER

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

Voix : 59
Pour : 59
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Création d'un emploi d'ingénieur à temps complet pour assurer la mission de chargé(e) de mission Observatoire du territoire du Parc et urbanisme

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,


VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8,

Décision : Le Comité Syndical décide :

- de créer un emploi permanent, à temps complet, d'ingénieur territorial,
- d'autoriser le Président, compte tenu des besoins du service et du profil des candidats, à recruter un agent non titulaire dans les conditions fixées par l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique,
- de charger le Président de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats retenus, en référence à l'échelle indiciaire d'ingénieur.

Pour extrait conforme

Le Président,


Michaël WEBER

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

Voix : 56
Pour : 56
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Adhésion au groupement de commandes lancé par la Fédération des Parcs naturels régionaux pour la réalisation d'un livre documentaire illustré valorisant les PNR

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

CONSIDERANT le groupement de commande lancé par la Fédération des Parcs naturels régionaux de France afin de réaliser un livre documentaire à destination des enfants de 8 à 12 ans,

CONSIDERANT l'opportunité pour le SYCOPARC d'adhérer au groupement de commande afin d'améliorer sa communication et sa médiation vers le public cible du livre,

VU la convention constitutive de groupement de commande annexée,

M. le Président également Président de la Fédération des Parcs ne participe pas au vote,

Décision : Le Comité Syndical décide :

- d'autoriser le SYCOPARC à adhérer au groupement de commande organisé par la Fédération des Parcs naturels régionaux de France afin de procéder à la réalisation d'un livre à destination des enfants de 8 à 12 ans,

- de reconnaître la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en qualité de coordonnateur du groupement de commande,

- d'autoriser M. le Vice-Président à signer la convention de groupement de commande avec la Fédération des Parcs naturels régionaux de France,

- de procéder au règlement des exemplaires pré-commandés selon les modalités prévues dans le cadre du groupement de commande.

Pour extrait conforme

Le Président,


Michaël WEBER

Convention constitutive de groupement de commande

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Paris sous le numéro W751031683, ayant son siège sis 27 rue des Petits Hôtels à Paris (75010), représentée par son Président en exercice,

*Ci après désigné par « **la FPNRF** »,*

ET

Les **Parcs naturels régionaux (PNR)** listés à l'article 2 de la présente convention,

*Ci après désigné par « **les PNR** »,*

*Ensemble, « **les Parties** »,*

PRÉAMBULE

L'ensemble des Parcs naturels régionaux (PNR) connaissent un même besoin en matière de communication et de valorisation de leurs activités. La Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF), porte-parole et animatrice du réseau des 58 PNR français est l'entité compétente pour mener à bien les projets répondant à ce besoin commun.

À cette fin, depuis plusieurs années la FPNRF propose à des éditeurs de rang national de publier un ouvrage de valorisation des PNR.

Afin d'accompagner la réalisation des grandes étapes du projet éditorial consistant en la réalisation d'un livre documentaire illustré, la FPNRF et l'ensemble des PNR intéressés constituent un groupe de travail prenant la forme d'un groupement de commande.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1 – Constitution d'un groupement de commande

La présente convention institue un groupement de commande formé par les Parties conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation et l'exécution du marché public de droit privé, marché de service conclu par la FPNRF pour la réalisation d'un livre documentaire illustré valorisant les PNR.

Le marché conclu par la FPNRF répond à un besoin commun des PNR en matière d'information du public, de communication et de valorisation de leurs activités.

Article 1.2 – Description de l'ouvrage objet du projet éditorial

L'ouvrage est un livre documentaire à destination des enfants de 8 à 12 ans dont les textes seront rédigés par un auteur sélectionné par l'éditeur retenu.

L'ouvrage sera illustré avec des dessins réalisés par un ou plusieurs illustrateurs sélectionnés par l'éditeur ainsi que par des photographies issues de banques d'images et/ou du fond iconographique des PNR participants.

A titre informatif, l'ouvrage répondra aux spécifications prévisionnelles suivantes :

- Nombre de pages : 208 ;
- Format : 22 x 28 cm ;
- Langue : française ;
- Impression : imprimé 4/4 ;
- Papier : papier PEFC ou FSC ;
- Façonnage : broché avec rabats ;
- Prix de vente public : 19,90 € TTC ;
- Tirage : 4 000 exemplaires (sujet à variation).

Article 1.3 – Mission confiée à l’éditeur

L’éditeur assurera la direction éditoriale et artistique du projet éditorial.

L’éditeur se chargera de l’acquisition des droits d’exploitation des textes, des illustrations et des photographies issues d’autres fonds iconographiques que celui des PNR, en toute langue et en tout pays. Il se chargera de la rémunération du scénariste, de celle du ou des illustrateurs de l’ouvrage ainsi que des droits des photographies issues d’autres fonds iconographiques que celui des PNR.

L’éditeur se chargera des travaux éditoriaux (réception et mise au point du sommaire, coordination avec le ou les illustrateurs, réception et mise au point des illustrations, secrétariat d’édition, corrections et relecture, conception et suivi de la maquette et règlement de toutes les factures correspondantes) et de la fabrication (commande du papier, coordination avec l’imprimeur, impression, reliure, règlement de toutes les factures liées à la fabrication).

L’éditeur s’engagera à mettre en valeur dans l’ouvrage le travail et les modes de gestion en faveur du vivant des PNR, avec au moins une citation obligatoire dans l’ouvrage pour chaque PNR partie à la présente convention.

L’éditeur assurera seul la diffusion et la distribution de l’ouvrage dans les circuits habituels de ventes et notamment en librairie, ce en France comme à l’étranger.

L’éditeur assurera librement la gestion des éventuelles exploitations secondaires et dérivées de l’ouvrage sur tous supports et en toutes langues, par lui-même ou via des cessions.

La promotion de l’édition primaire de l’ouvrage, notamment par les relations avec la presse écrite et audiovisuelle, sera organisée en collaboration étroite entre l’éditeur et la FPNRF, coordonnateur du groupement de commande.

L’éditeur, se chargera du dépôt légal de l’ouvrage.

Article 1.4 – Calendrier prévisionnel

Un calendrier prévisionnel détaillant les étapes de réalisation du projet éditorial est annexé à la présente convention (annexe 1).

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué, *ab initio*, par l’ensemble des Parties à la présente convention, soit la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et les Parcs naturels régionaux suivants :

Alpilles
Ardennes
Armorique
Ballons des Vosges
Baronnies provençales

Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corbières Fenouillèdes
Doubs Horloger
Golfe du Morbihan
Haut Jura
Haut-Languedoc
Haute vallée de Chevreuse
Livradois-Forez
Lorraine
Luberon
Marais poitevin
Martinique
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Normandie Maine
Oise - Pays de France
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées ariégeoises
Sainte-Baume
Scarpe Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Vosges du Nord

Le groupement peut accueillir des membres supplémentaires selon les modalités déterminées aux articles 7.2 et 7.3 de la présente convention.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

D'un commun accord des Parties, la Fédération des Parcs naturels régionaux de France est désignée Coordonnateur du groupement de commande.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 4.1 – Droits et obligations du Coordonnateur

La FPNRF est l'intermédiaire obligatoire et exclusif entre les PNR et l'éditeur.

Pour la réalisation du projet éditorial, la FPNRF prend en charge diverses missions permettant d'assurer :

- Le positionnement ;
- La coordination générale du projet entre l'éditeur et les PNR ;
- La facturation auprès des PNR.

Pour l'élaboration du contrat conclu avec l'éditeur, dans la limite des besoins des PNR, la FPNRF est chargée, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, des missions suivantes :

- Déterminer la forme du marché public de droit privé ainsi que la procédure de passation applicable ;
- Tenir les membres du groupement informés de la forme contractuelle choisie et de la procédure de passation applicable ;
- Réaliser l'ensemble des formalités imposées par la procédure de passation applicable au marché public de droit privé ;
- Signer le marché public de droit privé au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement ;
- Assurer l'entière exécution du marché, notamment technique et financière ;
- Prendre en charge les procédures relatives aux modifications ou à la résiliation du marché ;
- Assurer l'information des Parties relative à l'exécution du marché.

Compte tenu de sa valeur, le marché est conclu avec l'éditeur sans exigences formelles de publicité et mise en concurrence préalables.

Pour la réalisation du projet éditorial, la FPNRF se charge de recueillir, centraliser et transmettre à l'éditeur toute remarque que les PNR souhaiteraient lui transmettre.

La FPNRF, pour le compte de l'ensemble des Parties, fait part à l'éditeur, lors des différentes étapes d'élaboration de l'ouvrage, de ses remarques concernant le contenu scientifique de l'ouvrage dont l'éditeur doit tenir compte de bonne foi, étant précisé que les choix éditoriaux et artistiques relèvent exclusivement de sa compétence.

La FPNRF, intermédiaire des PNR, s'engage à mettre l'expertise de l'ensemble des Parties sur la thématique de l'ouvrage au service des auteurs sélectionnés par l'éditeur.

Dans l'intérêt de l'ensemble des Parties, la FPNRF s'engage également à relire les textes de l'ouvrage et à faire part à l'éditeur de ses éventuelles remarques, en sollicitant l'avis des PNR par un groupe de travail dédié et en direct auprès de chaque PNR concerné par le projet.

La FPNRF peut être amenée à fournir à l'éditeur du matériel iconographique visant à documenter les auteurs de l'ouvrage. Pour ce faire, elle consulte les PNR pour obtenir auprès d'eux lesdits documents et en assure la transmission à l'éditeur. Le budget iconographique par PNR participant ne peut excéder quatre cents euros (400 €) TTC.

La FPNRF s'assure auprès des PNR que le matériel iconographique est transmis à l'éditeur en tenant compte des droits qui y sont attachés. Pour cela est annexé à la présente convention un modèle de cession de droits.

En cas de besoin des PNR et dans la mesure des stocks disponibles, la FPNRF commande auprès de l'éditeur des exemplaires supplémentaires de l'ouvrage, aux mêmes conditions d'achat que celles retenues pour les précommandes, frais de transport exclus.

Si besoin, la FPNRF achète pour le compte des PNR des exemplaires d'autres éditions (éditions dérivées ou étrangères par exemple) de l'ouvrage éventuellement réalisées par l'éditeur. Pour ce faire, la FPNRF conclut avec l'éditeur un avenant au contrat initial, précisant les conditions d'achat et notamment le prix de vente et les modalités de livraison.

Une fois ceux-ci connus, la FPNRF s'engage à communiquer aux PNR le montant des frais de livraison des ouvrages précommandés ou commandés par les PNR auprès de l'éditeur.

Article 4.2 – Droits et obligations des Parcs naturels régionaux

Les PNR membres du groupement et intéressés de ce fait par le projet éditorial sont notamment chargés de :

- Répondre aux sollicitations de la FPNRF dans le cadre de l'exécution du marché conclu avec l'éditeur ;
- Accepter la répartition entre Parties du coût du projet proposée par la FPNRF ou en proposer une alternative.

Par ailleurs, pour la réalisation du projet éditorial, les PNR s'engagent à fournir à la FPNRF les éléments iconographiques, photographiques qu'elle demande. Dans ce cadre, les PNR s'engagent à obtenir préalablement les droits d'exploitation nécessaires.

Les PNR s'engagent de même à fournir à la FPNRF tout élément scientifique demandé par elle et nécessaire à l'élaboration de l'ouvrage objet du projet éditorial.

Les PNR conviennent de précommander par l'intermédiaire de la FPNRF et de prendre en charge le coût du nombre d'exemplaires de l'ouvrage établi de la manière suivante :

Nom du Parc naturel régional	Nombre d'exemplaires
Alpilles	41
Ardennes	41
Armorique	41
Ballons des Vosges	41
Baronnies provençales	41
Boucles de la Seine Normande	41
Brenne	41
Brière	41

Caps et Marais d'Opale	41
Causses du Quercy	41
Chartreuse	41
Corbières Fenouillèdes	41
Doubs Horloger	41
Golfe du Morbihan	41
Haut Jura	41
Haut-Languedoc	41
Haute vallée de Chevreuse	41
Livradois-Forez	41
Lorraine	41
Luberon	41
Marais poitevin	41
Martinique	41
Millevaches en Limousin	41
Montagne de Reims	41
Monts d'Ardèche	41
Morvan	41
Normandie Maine	41
Oise - Pays de France	41
Pilat	41
Préalpes d'Azur	41
Pyrénées ariégeoises	41
Sainte-Baume	41
Scarpe Escaut	41
Vercors	41
Verdon	41
Vexin français	41
Vosges du Nord	41

Les PNR peuvent solliciter la FPNRF afin de commander de nouveaux exemplaires de l'édition initiale de l'ouvrage ou d'autres éditions éventuellement produites par l'éditeur. Les PNR supportent le coût des commandes précitées.

Enfin, les PNR s'engagent à transmettre à la FPNRF toute observation concernant la passation ou l'exécution du contrat conclu avec l'éditeur.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 5.1 – Contributions financières des Parties

Les PNR s'engagent à supporter le coût :

- De l'obtention des droits nécessaires à l'exploitation du matériel iconographique utilisé dans l'ouvrage, dans la limite de quatre cents euros (400 €) TTC par Parc ;
- Des précommandes ou commandes d'exemplaires de l'ouvrage qui leur sont destinés.

Le nombre d'exemplaires de l'ouvrage collectivement précommandé est de 1 500 (mille cinq cents) exemplaires représentant un coût total de 16 980 €, frais de transport exclus, pour un prix prévisionnel de l'ouvrage établi à 11,32 €.

Compte tenu des engagements de chaque PNR en termes de nombre d'exemplaires de l'ouvrage précommandés (voir l'article 4.2 de la présente convention), chaque PNR supporte la charge financière prévisionnelle suivante au titre de la précommande initiale d'exemplaires de l'ouvrage :

Nom du Parc naturel régional	Nombre d'exemplaires
Alpilles	464,12
Ardennes	464,12
Armorique	464,12
Ballons des Vosges	464,12
Baronnies provençales	464,12
Boucles de la Seine Normande	464,12
Brenne	464,12
Brière	464,12
Caps et Marais d'Opale	464,12
Causses du Quercy	464,12
Chartreuse	464,12
Corbières Fenouillèdes	464,12
Doubs Horloger	464,12
Golfe du Morbihan	464,12
Haut Jura	464,12
Haut-Languedoc	464,12
Haute vallée de Chevreuse	464,12
Livradois-Forez	464,12
Lorraine	464,12
Luberon	464,12
Marais poitevin	464,12
Martinique	464,12
Millevaches en Limousin	464,12
Montagne de Reims	464,12
Monts d'Ardèche	464,12
Morvan	464,12
Normandie Maine	464,12
Oise - Pays de France	464,12

Pilat	464,12
Préalpes d'Azur	464,12
Pyrénées ariégeoises	464,12
Sainte-Baume	464,12
Scarpe Escaut	464,12
Vercors	464,12
Verdon	464,12
Vexin français	464,12
Vosges du Nord	464,12

La FPNRF et les PNR intéressés établissent par écrit les conditions de commande de nouveaux exemplaires de l'édition initiale, ou d'éditions ultérieures, ainsi que la charge financière correspondante.

Pour toute précommande ou commande d'exemplaires de l'ouvrage, chaque PNR supporte la charge des frais de livraison correspondant au volume d'exemplaires de l'ouvrage lui étant destiné. L'éditeur établit le montant des frais de livraison et la FPNRF s'engage à en informer les PNR intéressés dès que possible.

Article 5.2 – Paiement du titulaire du marché public de droit privé

Seule la FPNRF, coordonnateur du groupement, procède aux paiements effectifs du prestataire. La FPNRF avance les sommes dues sur ses propres fonds.

Au titre de la précommande d'ouvrage ou pour chaque nouvelle commande, les PNR concernés procèdent au remboursement, au profit de la FPNRF, des sommes préalablement mises à leur charge. Les remboursements sont ainsi effectués :

- **Un premier paiement de 40 % des sommes dues au titre du pré-achat** à la signature de la présente convention et présentation de facture de la FPNRF (soit 185,65 € par PNR) ;
- **Le solde, incluant les frais de livraison**, à la livraison des Ouvrages. Une estimation des frais de livraison est présentée en annexe 2.

Article 5.3 – Gratuité des fonctions de Coordonnateur

Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gratuit et ne donnent pas lieu à rémunération de ce dernier.

ARTICLE 6 – DURÉE ET TERME DE LA CONVENTION

La présente convention et le groupement correspondant demeurent pour toute la durée d'exploitation de l'ouvrage objet du projet éditorial et de ses éventuelles exploitations secondaires et dérivées, c'est-à-dire aussi longtemps que l'éditeur ou ses partenaires maintiendront l'ouvrage dans leur catalogue et le réimprimeront en conséquence.

Le groupement est automatiquement dissous au terme de la présente convention.

Les obligations des Parties persistent, malgré l'arrivée à terme de la présente convention, jusqu'à complet paiement des sommes dues à la FPRNF.

ARTICLE 7 – ADHÉSION ET RETRAIT

Article 7.1 – Membres initiaux

Les membres initiaux sont les Parties signataires de la présente convention.

L'adhésion au groupement est effective, pour chacune des Parties, à compter de la signature électronique de la présente convention.

Article 7.2 – Membres autorisés

Les membres initiaux autorisent les PNR suivants à adhérer au groupement :

- Aubrac
- Avesnois
- Baie de somme
- Camargue
- Corse
- Forêt d'orient
- Gâtinais français
- Grands Causses
- Guyane
- Landes de Gascogne
- Loire Anjou Touraine
- Marais du Cotentin et du Bessin
- Massif des Bauges
- Médoc
- Mont-Ventoux
- Narbonnaise en Méditerranée
- Perche
- Périgord Limousin
- Pyrénées catalanes
- Queyras
- Volcans d'Auvergne

Les membres autorisés confirment leur volonté d'adhérer au groupement par le biais d'un courrier postal ou mail avec accusé de réception transmis au coordonnateur.

Pour les membres autorisés, l'adhésion au groupement est effective à compter de la réception, par le Coordonnateur, du courrier précité.

Article 7.3 – Nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre, ne faisant partie ni des membres initiaux, ni des membres autorisés, est constatée par voie d'avenant à la présente convention. L'adhésion doit recueillir l'accord préalable de l'ensemble des membres effectifs au jour de ladite adhésion.

L'adhésion au groupement n'est effective qu'à compter de la signature, par l'ensemble des Parties, de l'avenant correspondant.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est modifiée par voie d'avenant signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par décisions concordantes de l'ensemble des Parties.

La résiliation ne vaut qu'à l'égard des prestations ne faisant l'objet d'aucun engagement à la date de ladite résiliation. Elle est sans effet sur le marché ou les sous-ensembles contractuels en cours d'exécution sauf remboursement des frais engagés par les prestataires.

La FPNRF notifie, par courrier ou mail avec accusé de réception transmis à l'ensemble des Parties, le constat de la résiliation. Par le même courrier, la FPNRF indique à chacune des Parties l'état du solde de leur compte à son égard.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

Chacune des Parties engage sa responsabilité propre en cas de méconnaissance de ses obligations définies à la présente convention, y compris le coordonnateur dans l'exercice de ses missions réalisées pour le compte de membres du groupement.

Cependant, conformément aux termes de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Les Parties ne peuvent engager la responsabilité du coordonnateur du fait de l'existence d'un litige l'opposant au prestataire en charge de la réalisation du projet éditorial, sauf à constater l'existence d'un manquement à ses présents engagements contractuels ou d'une faute grave et répétée.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 28 avril 2023 à l'égard des tiers.

Les Parties ne sont liées par les stipulations de la présente convention qu'à compter de la signature, par voie électronique, de ladite convention.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX IMPLIQUANT LE COORDONNATEUR

Le Coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Pour le marché litigieux, les membres du groupement sont entièrement solidaires en cas de condamnation du Coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive en lien avec ses missions contractuelles. La solidarité des membres ne peut être exclue qu'en cas de faute intentionnelle commise par le Coordonnateur. La solidarité des membres est mise en œuvre au prorata de leur intéressement au projet.

ARTICLE 13 - RÉOLUTION DES LITIGES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige né de l'exécution du présent contrat.

À défaut de parvenir à un accord amiable, le litige peut être porté devant la juridiction compétente.

Fait en 37 exemplaires originaux le 28 avril 2023 à Paris,

Pour la FPNRF
Michaël WEBER
Président

Pour les PNR :

Parcs Naturels Régionaux	Signataires
Parc naturel régional Alpilles Président	
Parc naturel régional Ardennes Président	
Parc naturel régional Armorique Président	

Parc naturel régional Ballons des Vosges Président	
Parc naturel régional Baronnies provençales Président	
Parc naturel régional Boucles de la Seine Normande Président	
Parc naturel régional Brenne Président	
Parc naturel régional Brière Président	
Parc naturel régional Caps et Marais d'Opale Président	
Parc naturel régional Causses du Quercy Président	
Parc naturel régional Chartreuse Président	
Parc naturel régional Corbières Fenouillèdes Président	
Parc naturel régional Doubs Horloger Président	
Parc naturel régional Golfe du Morbihan Président	
Parc naturel régional Haut Jura Président	

Parc naturel régional Haut-Languedoc Président	
Parc naturel régional Haute Vallée de Chevreuse Président	
Parc naturel régional Livradois-Forez Président	
Parc naturel régional Lorraine Président	
Parc naturel régional Luberon Président	
Parc naturel régional Marais Poitevin Président	
Parc naturel régional Martinique Président	
Parc naturel régional Millevaches en Limousin Président	
Parc naturel régional Montagne de Reims Président	
Parc naturel régional Monts d'Ardèche Président	
Parc naturel régional Morvan Président	
Parc naturel régional Normandie Maine Président	

Parc naturel régional Oise - Pays de France Président	
Parc naturel régional Pilat Président	
Parc naturel régional Préalpes d'Azur Président	
Parc naturel régional Pyrénées ariégeoises Président	
Parc naturel régional Sainte-Baume Président	
Parc naturel régional Scarpe Escaut Président	
Parc naturel régional Vercors Président	
Parc naturel régional Verdon Président	
Parc naturel régional Vexin français Président	
Parc naturel régional Vosges du Nord Président	

ANNEXES :

Annexe 1 : Calendrier

Calendrier prévisionnel communiqué par CASTERMAN le 16 février 2023

La mise à l'office de l'Ouvrage pour diffusion dans les réseaux de vente telle que définie à l'Article 5.2 interviendra trois (3) mois après l'envoi en impression de l'Ouvrage, soit au plus tôt en octobre 2024 ou au printemps 2025 au plus tard.

Octobre 2024 :

- livraison au centre de distribution de CASTERMAN (Union-Distribution)
- livraison à LA FEDERATION du tirage commandé tel que défini aux articles 3 et 6.4 du présent contrat
- mise à l'office pour diffusion dans les réseaux de vente telle que définie à l'Article 6.6

Juillet à septembre 2024 : impression de l'Ouvrage

Fin juin 2024 : BAT

Décembre 2023 à mai 2024 : mise en couleurs de l'Ouvrage

Août à décembre 2023 : crayonnés

Octobre 2023 :

- validation définitive des textes de l'Ouvrage
- début des recherches iconographiques

Juin à septembre 2023 : conception de la charte graphique de l'Ouvrage par CASTERMAN

Avril à septembre 2023 :

- envoi en plusieurs parties des textes de l'Ouvrage à LA FEDERATION
- retour de LA FEDERATION au fil de l'envoi des textes (une partie = un retour groupé)

Février 2023 : choix des illustrateurs de l'Ouvrage

- propositions d'illustrateurs faites par CASTERMAN à la FEDERATION
- prise de contact de CASTERMAN avec les illustrateurs pressentis

Février 2023 : validation du sommaire détaillé par LA FEDERATION

18 janvier 2023 : réunion de travail entre CASTERMAN et le groupe de travail en vue de la finalisation du sommaire de l'Ouvrage

13 octobre 2022 : soumission à LA FEDERATION de la première version du sommaire détaillé rédigé par l'Autrice et revu par CASTERMAN

13 juillet 2022 : deuxième réunion de travail entre les deux parties

- présentation de l'Autrice à LA FEDERATION
- brief de l'Autrice et échanges sur les grandes lignes de l'Ouvrage en vue de la rédaction du sommaire
- envoi de documentation à l'Autrice par LA FEDERATION

20 mai 2022 : première réunion de travail entre les deux parties

- présentation de l'équipe qui suivra le partenariat au sein des deux parties
- mise au point des méthodes de travail
- discussion sur l'approche éditoriale de l'Ouvrage telle qu'envisagée par les deux parties
- et échanges généraux sur le partenariat

27 avril 2021 : choix par LA FEDERATION de CASTERMAN pour être l'éditeur de l'Ouvrage

15 octobre 2021 : présentation de l'approche éditoriale inédite envisagée par CASTERMAN pour l'Ouvrage

2 juillet 2021 : sollicitation par LA FEDERATION de différents éditeurs pour la réalisation de l'Ouvrage

Annexe 2

Estimation à la date de signature du contrat des frais de livraison des exemplaires de l'Ouvrage commandés par LA FEDERATION aux Parcs participants (à confirmer lors de la commande définitive) :

Poids/ouvrage +-	Nbre ex.	Total kg	Frais de port
800 gr.	50	40	28,20 €
800 gr.	60	48	30,06 €
800 gr.	70	56	31,92 €
800 gr.	80	64	33,79 €
800 gr.	90	72	35,65 €
800 gr.	100	80	37,51 €

Annexe 3

Modèle de cession de droits photographiques pour cet ouvrage, prêt à l'emploi pour les Parcs participants auprès de leurs photographes professionnels.

AUTORISATION DE REPRODUCTION

ENTRE

.....
Ci après désigné(e) « XXXX »

ET

.....
Ci après désigné(e) « LE PARC »

PREAMBULE :

La Fédération des Parcs naturels régionaux de laquelle dépend LE PARC prévoit de publier en partenariat avec la maison d'édition belge Editions Casterman l'ouvrage (ci-après « l'Ouvrage »).

L'Ouvrage sera publié sous la marque CASTERMAN.

Dans ce cadre, XXXX a consenti à octroyer à LE PARC le droit de reproduire photographies au sein de l'Ouvrage, aux conditions prévues par le présent accord.

IL A PAR CONSÉQUENT ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1.

XXXX concède par les présentes au PARC le droit non-exclusif de reproduire au sein de l'Ouvrage, en tous territoires francophones, les photographies figurant en annexe des présentes moyennant une rémunération forfaitaire de EUR HTVA par photographie.

XXXX s'engage à transmettre au PARC le fichier haute définition des photographies à la signature des présentes.

XXXX garantit être en mesure de concéder les autorisations couvertes par le présent accord et garantit LE PARC contre tout recours de tiers.

2.

Il est entendu que LE PARC n'utilisera les photographies dans aucun autre cadre que celui de l'Ouvrage sans l'accord écrit préalable de XXXX.

3.

Les droits sur la photographie concédés par le présent accord couvrent également les adaptations éditoriales de l'Ouvrage, dont notamment :

- éditions club, poche, luxe ou dans d'autres collections ;
- édition numérique homothétique (i.e. transposition fidèle de l'édition originale ou de ses adaptations éditoriales).

Le présent accord est conclu à compter de sa signature pour toute la durée d'exploitation de l'Ouvrage.

4.

LE PARC fera figurer au sein des crédits de l'Ouvrage, la mention relative aux photographies mentionnée comme suit :

.....

5.

XXXX fera parvenir à LE PARC une facture à signature du contrat. Cette facture sera payée au plus tard à la parution de la version française de l'Ouvrage.

6.

Le présent accord est soumis au droit français.

Pour toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les Tribunaux de seront seuls compétents.

Fait le, à en autant d'originaux qu'il y a de parties, chacune des parties déclarant avoir retiré le sien.

XXXX

LE PARC

Annexe : photographies

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

Voix : 59
Pour : 59
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des Fenêtres de Paysage et des Haltes complémentaires prévues dans le cadre de la mise en œuvre du dossier FEDER sur le Plan de Paysage de la Traversée du Massif des Vosges

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,
VU la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,
VU les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2422-1 à L2422-13,
VU le Plan de Paysage de la Traversée du Massif des Vosges élaboré par le SYCOPARC,
VU les premières actions menées par le SYCOPARC dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Paysage,
CONSIDERANT le dossier FEDER Plan de Paysage élaboré par le SYCOPARC afin notamment d'assurer la poursuite des projets d'implantations des Haltes et des Fenêtres de Paysage le long de la traversée du Massif des Vosges,
CONSIDERANT la nécessité, pour le SYCOPARC, d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations,
CONSIDERANT que les emprises des travaux intègrent des parcelles situées ou gérées par les communes partenaires du projet,
CONSIDERANT que la réalisation des travaux nécessite la mise en place de délégations de maîtrise d'ouvrage au profit du SYCOPARC,
CONSIDERANT le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexé,
VU l'exposé des motifs présenté,

Décision : Le Comité Syndical décide :

- de prendre la maîtrise d'ouvrage des opérations d'implantation de Haltes et de Fenêtres de Paysage,
- d'autoriser M. le Président à signer, à titre gracieux, avec les communes concernées par l'opération, la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage présentant les conditions de la délégation,

- d'autoriser M. le Président à encaisser les recettes prévues dans le cadre des conventions signées avec les communes partenaires,
- d'autoriser M. le Président à entreprendre toutes démarches nécessaires à la réalisation des opérations.

Pour extrait conforme

Le Président,



Michaël WEBER



COMMUNE

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Aménagement de la Traversée du Massif des Vosges

Mise en place de Fenêtres de Paysage

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **commune XX** représentée par son Maire en exercice, **XX**, agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du XX, ci-après dénommée « la commune de XX » ou « le mandant »,

D'une part,

Le Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC), dont le siège est situé à **La Petite-Pierre** représenté par Monsieur **Michaël WEBER**, Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical **en date du XX**.
Ci-après dénommé « le SYCOPARC » ou « le mandataire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'itinérance sur le territoire du PNR des Vosges du Nord se construit autour des parcours proposés par le Club Vosgien et notamment la Traversée du Massif des Vosges-GR®53 balisée rectangle rouge qui a été labellisée « Leading Quality Trail Best of Europe » en 2019, ainsi que ses variantes.

Le parcours traverse les Vosges du Nord, du nord au sud et suit le relief vallonné, montant et descendant au fil de vallées entre 158 m (Wissembourg) et 581 m (le Grand Wintersberg, point culminant des Vosges du Nord). Le relief est donc clément et adapté à des non-sportifs et des familles. Les nombreux sites d'intérêt touristique sur le parcours font de l'itinéraire un parcours de découverte porté par les châteaux forts, le patrimoine villageois, l'histoire des Vosges du Nord mais aussi ses paysages diversifiés et préservés.

Le parcours jaune GR®532 a la particularité de passer en Lorraine, dans le Pays de Bitche et de traverser la Réserve Nationale des Rochers et Tourbières du Pays de Bitche, caractérisée par ses étangs, tourbières et éminences rocheuses. Au sud de son parcours, le tracé offre une incursion sur le plateau boisé en Alsace Bossue caractérisé par son plateau agricole plus ouvert.

Le parcours bleu GR®531 se positionne plus particulièrement à la frontière entre le Massif forestier et la plaine d'Alsace : le Piémont. L'architecture y est caractéristique, héritée des anciens vignobles. Les points de vues panoramiques sur la plaine d'Alsace sont nombreux.

L'itinérance pédestre dans les Vosges du Nord a vocation à se développer grâce à la Traversée du Massif des Vosges mais également à ses variantes ou au chemin des châteaux forts. Des topoguides numériques permettent de vous faire découvrir ses itinéraires tels que randvosgesdunord.fr édité par le PNR des Vosges du Nord et Outdooractive.com édité par le Massif des Vosges. Il existe également un topoguide papier de la Traversée du Massif des Vosges édité par la FFRandonnée et le Club Vosgien.



Carte de situation de la commune sur la Traversée du Massif des Vosges – GR53

La pratique de la randonnée est un levier de développement économique et touristique. Elle est effectuée en itinérance ou à la journée par les touristes comme par les locaux qui cherchent à découvrir ces paysages. L'enjeu est d'offrir une qualité de randonnée exemplaire pour partir à la découverte du territoire et proposer des objectifs de randonnée originaux. L'amélioration des lieux de pauses (abri, banc, table de pique-nique) a notamment été très plébiscitée durant la concertation du Plan de Paysage.

De plus, de nos jours et de façon croissante, les randonneurs recherchent un sens à leur itinérance en empruntant des sentiers qui ont une âme, une histoire, une identité. Ils veulent se déconnecter de leur quotidien pour se reconnecter à la nature. Cette tendance se traduit également par la recherche de simplicité pour se nourrir, dormir ou visiter afin de renouer avec les habitants et/ou la nature. Cela rejoint le fort attrait actuel pour un tourisme plus authentique, plus écologique et plus responsable.

S'inscrivant dans les actions du Plan de Paysage de la Traversée du Massif des Vosges mené par le SYCOPARC, l'objectif des Fenêtres du Paysage est double :

- Ouvrir le paysage au regard en implantant des équipements spécifiques permettant de valoriser le paysage, ses caractéristiques et points de vue.
- Permettre l'appropriation des paysages en facilitant leur observation et en incitant à les regarder.

Le projet des Fenêtres de Paysage a donc pour ambition de renouveler la manière dont on regarde le paysage, on s'y immerge et on s'y attarde. A cette fin, les Fenêtres de Paysage sont à la fois des lieux conviviaux et des lieux de contemplation du paysage qui sont implantés sur le parcours et ses variantes. Notre objectif est de proposer des lieux singuliers sur lesquels se retourner et s'attarder. Une manière d'exposer les particularités de nos paysages locaux.

Les Fenêtres de Paysage seront des repères et des destinations sur le territoire des Vosges du Nord.

Dans le cadre de la première phase, quatre Fenêtres de Paysage ont été installées le long de la Traversée du Massif des Vosges, du GR®531 et du GR®532 dans le PNR des Vosges du Nord, à Climbach, Offwiller, Wimmenau et La Petite Pierre.

Dans le cadre de la seconde phase, quatre nouvelles Fenêtres de Paysage sont prévues pour 2024. La commune de GOERSDORF a été retenue pour l'une d'elle dont la forme et la situation valorisera le patrimoine et les paysages de la ligne Maginot.

Les nouvelles Fenêtres de Paysage devront s'inscrire en déclinaisons des Fenêtres existantes en conservant une unité de style afin d'accentuer l'identité micro-architecturale des Vosges du Nord et de la Traversée des Vosges.

Afin de coordonner l'implantation des quatre Fenêtres de Paysage, sur le plan technique et financier, le SYCOPARC souhaite assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet.

Par délibération du Comité Syndical du xx xxxx 2023, le SYCOPARC sollicite de la commune de XX la prise de maîtrise d'ouvrage déléguée de l'aménagement de la Traversée du Massif des Vosges, opération s'inscrivant pleinement dans la Charte du Parc 2014-2025, vocation 2. Territoire qui récolte les fruits de son investissement patrimonial / Mesure 2.4.3. Viser l'excellence sur les formes douces d'itinérance et vocation 3. Territoire qui ménage son espace et ses paysages / Mesure 3.1.2. Accompagner l'évolution des paysages.

Par délibération du conseil municipal du xx xxx 2023, la commune de XX a acté la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la Traversée du Massif des Vosges au SYCOPARC.

Par conséquent, il est confié au mandataire (SYCOPARC) le soin de réaliser l'opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage (**commune de XX**), qui l'accepte.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de la délégation de maîtrise d'ouvrage entre la **commune de XX** et le SYCOPARC concernant l'opération d'aménagement de la Traversée du Massif des Vosges / Mise en place d'une Fenêtre du Paysage de la Traversée du Massif des Vosges.

Sur la base de ces éléments, la convention permet de préciser les obligations particulières des deux collectivités en ce qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage de la faisabilité ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- L'organisation des financements ;
- La propriété et l'entretien de la Fenêtre de Paysage.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le jour de la signature par les parties. Elle prendra fin après quitus donné au mandataire par le mandant c'est-à-dire à la réception de la Fenêtre de Paysage.

ARTICLE 3 : PROGRAMME DE L'OPERATION

- Le programme consiste à l'aménagement de la Traversée du Massif des Vosges par la mise en place d'une Fenêtre du Paysage.
- **Recrutement d'une maîtrise d'œuvre unique pour les 4 communes.**
- Compétences attendues : architecture, paysage, graphisme.

- Les missions de la maîtrise d'œuvre sont définies comme suit :
 - > **Définition du site de la Fenêtre et de son design incluant une concertation avec la commune,**
 - > Détermination du positionnement précis et l'orientation de la Fenêtre de Paysage pour créer un dialogue avec le paysage, de manière à remplir les fonctions de contemplation du paysage,
 - > Le prestataire privilégiera le site pré-fléché du « Gros Chêne » mais pourra être force de proposition lors de la concertation pour un site alternatif plus à même de valoriser le paysage,
 - > Le dessin de l'architecture de la fenêtre et ses moyens de mise en œuvre,
 - > Relevé du site choisi par un géomètre expert,
 - > **Implantation de la fenêtre incluant les travaux de préparation du terrain,**
 - > Dépôt et suivi des déclarations administratives (Loi sur l'eau, ...),
 - > Rédaction du DCE et recrutement des entreprises pour les fondations, la fabrication, la livraison et la pose de la halte ainsi que les parachèvements paysagers,
 - > Suivi des travaux de préparation du terrain en fonction des prescriptions,
 - > Suivi de la livraison et de la pose de la Fenêtre de Paysage sur le site préalablement préparé qui devra être validé par la maîtrise d'œuvre et le constructeur,
 - > Suivi des travaux des abords en fonction des prescriptions,
 - > Réception des travaux.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DES MISSIONS DES PARTIES

La désignation du SYCOPARC comme maître d'ouvrage unique s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la **commune de XX**.

A ce titre, le SYCOPARC exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier celles qui suivent :

4-1. Demande d'aides

En tant que maître d'ouvrage unique, le SYCOPARC est responsable de la constitution des dossiers de demande d'aides auprès du Massif des Vosges, de la Région Grand Est, du Fonds européen de développement régional (FEDER) ou de tout autre financeur susceptible de contribuer au projet.

4-2. Passation des marchés et procédures réglementaires

En tant que maître d'ouvrage unique, le SYCOPARC est responsable de la rédaction, de la passation et de l'exécution des marchés publics relatifs aux opérations de travaux.

Dans le respect de la législation relative aux marchés publics et des textes pris pour son application, le SYCOPARC est seul compétent pour organiser l'ensemble des opérations de sélection des prestataires dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier les marchés et suivre leur exécution, engager l'ensemble des procédures réglementaires nécessaires à l'obtention des autorisations.

Toutefois, le SYCOPARC associe la **commune de XX** à chaque étape clé des procédures :

- Rédaction des dossiers de consultation des marchés,
- Analyse des offres,
- Lancement du marché / NOTA : une copie des marchés notifiés et des éventuels avenants sera transmise à la **commune de XX**.

4-3. Exécution et suivi des opérations

Le SYCOPARC est responsable de la réalisation des travaux, de la gestion financière, comptable de l'opération ainsi que la gestion administrative.

La faisabilité de la Fenêtre de Paysage fera l'objet d'une réunion sur site et de plusieurs réunions de concertation pilotées par le SYCOPARC, en lien étroit avec la **commune de XX** et les partenaires nécessaires dans une logique de co-construction. Le SYCOPARC réalisera les arbitrages définitifs si les partenaires ne souscrivent pas aux mêmes orientations.

Les travaux font l'objet de réunions communes de suivi de chantier, pilotées par le SYCOPARC, en lien étroit avec la **commune de XX**. En dehors des réunions de chantier, chaque partie se doit d'informer l'autre partie sur l'exécution des différents travaux. En tant que maître d'ouvrage unique, le SYCOPARC est seul habilité à adapter la nature des travaux au cours du chantier.

Le SYCOPARC a la charge de la rédaction :

- Des comptes rendus des réunions de concertation et de suivi de chantier ;
- Des procès-verbaux de réception et de levées des réserves des travaux ;
- Du bilan technique et financier de l'opération.

4-4. Propriété de l'équipement

La commune reconnaît détenir la propriété des parcelles visées par le projet ou détenir un droit d'usage et de réalisation de l'opération (bail ou similaire) ou engager les procédures nécessaires au projet (achat ou bail) afin de garantir la réalisation du projet et la pérennité de l'équipement (pour dix ans ou plus).

A la fin des travaux et après réception de la Fenêtre de Paysage et des parachèvements paysagers, l'équipement construit devient propriété de la **commune de XX**.

En tant que propriété communale, l'équipement sera assuré par la commune qui en est responsable au titre de son mobilier urbain.

4-5. Entretien de l'équipement

La **commune de XX** a en charge l'entretien et le maintien, dans le respect de l'ambition initiale de l'équipement : aspect général, matériaux locaux, public cible, accessibilité, ... La commune mobilise, sous sa responsabilité, les moyens humains et matériels qu'elle juge nécessaire à la réalisation de l'entretien.

A. BON ETAT DE L'EQUIPEMENT

La commune veillera au bon état sécuritaire et structurel de l'équipement, de son accès et de ses fondations. Elle sera responsable du remplacement d'un élément de la structure lorsqu'il n'est pas couvert par la garantie décennale du constructeur, vandalisme par exemple.

Elle veillera au maintien de la propreté dans et à proximité de l'équipement.

B. BALISAGE DU CLUB VOSGIEN

Le balisage du Club Vosgien ne devra pas être installé sur la Fenêtre de Paysage. Il est conseillé de l'accrocher séparément sur des éléments naturels et/ou des poteaux dédiés.

C. REPARATION ET RENOVATION

En cas de rénovation du bien, le SYCOPARC pourra être sollicité afin de conseiller la commune sur les moyens à mettre en œuvre pour entretenir la Fenêtre de Paysage, il ne sera en aucun cas amené à effectuer ou financer les travaux d'entretien.

Le constructeur de la Fenêtre de Paysage offre une garantie décennale. Sa responsabilité ne s'applique pas dans le cas de catastrophes naturelles et autres situations qui s'apparenteraient à une usure prématurée dont la responsabilité ne serait pas liée à la qualité de construction du produit.

4-6. Communication

La **commune de XX** s'engage à communiquer autour du projet de Fenêtre de Paysage en mentionnant le Parc naturel régional des Vosges du Nord et les financeurs du projet : les fonds européens FEDER, le Massif des Vosges (fond FNADT) et la Région Grand Est.

Les logos de chaque structure devront apparaître sur les visuels de communication en respectant leur charte respective. La commune veillera également au respect de cet engagement par sa communauté de communes et son office de tourisme.

Des éléments de communication pourront être fournis par le SYCOPARC à la demande de la commune.

4-7. Inauguration

L'inauguration de la Fenêtre de Paysage ne fait pas l'objet de cette convention. Cependant, une inauguration pourra être co-organisée par les communes et le SYCOPARC à la demande de l'une ou l'autre des parties et sur la volonté de chacun.

Les financements de cette inauguration ne font pas l'objet de cette convention.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1. Budget de l'opération

La prestation de service de maîtrise d'ouvrage du SYCOPARC est réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportées.

L'enveloppe financière prévisionnelle pour la faisabilité et l'ensemble des travaux à **commune de XX** est de 30 200 € répartie comme suit :

	Budget prévisionnel : 1 Fenêtre	Total pour les 4 Fenêtres
Maîtrise d'Œuvre dont architecture, paysage et graphisme	8 700,00 €	34 800,00 €
Fenêtres et aménagements dont fondation, fabrication, livraison, pose, gravure et parachèvement paysager	20 000,00 €	80 000,00 €
Communication	1 500,00 €	6 000,00 €
Total Financement	30 200,00 €	120 800,00 €

Les travaux sont co-financés par l'Europe – FEDER, le Massif des Vosges, la Région Grand Est et **la commune de XX**.

5-2. Participation financière de la **commune de XX**

La **commune de XX** s'engage à financer le projet jusqu'à 2 000 € soit 7 % du budget de l'opération réalisée sur la commune.

Le versement de la participation de la **commune de XX** est effectué sur appel de fonds du SYCOPARC, associé à la présentation du bilan technique et financier de l'opération, accompagnée du procès-verbal d'achèvement des travaux.

5-3. Domiciliation de la facturation

Les participations sont versées sur le compte du SYCOPARC :

BANQUE DE FRANCE
1, RUE LA VRILLIERE
75001 PARIS

SGC DE SARRE-UNION
18 GRAND RUE
67260 SARRE-UNION

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB :	30001 00806 F6770000000 27
IBAN :	FR35 3000 1008 06F6 7700 0000 027
BIC :	BDFEFRPPCCT

Les appels de fonds doivent être adressés à la **commune de XX : 8 rue Principale, 67510 XX.**

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La répartition des responsabilités entre le mandant et le mandataire est prévue par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Aussi, le mandant reste responsable des actes pris par le mandataire, il pourra néanmoins rechercher sa responsabilité soit directement soit dans le cadre d'un appel en garantie, à la condition toutefois de ne pas avoir donné préalablement quitus au mandataire au titre de l'exercice de ses missions.

Le SYCOPARC, en tant que mandataire, assumera les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés.

La mission du SYCOPARC est limitée à la durée de réalisation de l'opération dans les conditions définies dans l'article 2 de la présente convention.

Au terme de la convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

Pour le SYCOPARC :

- Noémie THOMAS sur les aspects techniques / 06 11 64 07 26 ou 03 88 01 49 59 (standard) / n.thomas@parc-vosges-nord.fr
- François GOETZMANN sur les aspects administratifs / 06 28 10 32 65 ou 03 88 01 49 61.

Pour **la commune de XX :**

- **XX / 06 70 Xx ou 03.88.XX (mairie) / mairie@XX.fr**

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut être prononcée par toute partie, pour une des raisons suivantes :

- Pour une cause d'intérêt général,
- En cas de manquement grave, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 15 jours doit être mise à profit par les parties intéressées pour trouver une solution par conciliation amiable.

ARTICLE 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à La Petite Pierre, le

Michaël WEBER
Président du SYCOPARC

Maire de XX

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

Voix : 59
Pour : 59
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Atelier collectif de transformation de viande : engagement du SYCOPARC pour le portage des études opérationnelles et dépôt d'une demande de financements

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord et notamment ses mesures 2.3.1 « soutenir une agriculture conciliant viabilité des exploitations agricoles et enjeux environnementaux » et 2.3.2 « organiser les filières de proximité et développer de nouveaux liens »,

VU les statuts du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les études de faisabilité réalisées pour la constitution d'un atelier de transformation de viande,

CONSIDERANT le consortium d'agriculteurs intéressés et investis dans la démarche,

CONSIDERANT l'engagement de la Communauté de Communes de Hanau-La Petite-Pierre dans l'acquisition d'un bâtiment susceptible d'accueillir un atelier de transformation de viande,

CONSIDERANT la nécessité, pour concrétiser et structurer le projet d'atelier de transformation de viande, d'engager des études complémentaires,

CONSIDERANT les financements potentiellement mobilisables dans le cadre du fonds d'innovation territoriale porté par la Collectivité européenne d'Alsace et par l'intermédiaire de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Filières favorables à la protection de la ressource en eau »,

Décision : Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte de l'avancée du projet de déploiement d'un atelier collectif de transformation de viande et de la nécessité de lancer une nouvelle phase d'études afin de permettre la réalisation de l'opération,

- d'autoriser M. le Président à déposer un dossier de candidature auprès de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du Fonds d'innovation territoriale,

- d'autoriser M. le Président à déposer un dossier de candidature auprès de la Région Grand Est et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Filières favorables à la

- d'autoriser M. le Président, en cas de nécessité, à solliciter des sources complémentaires de financement,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- d'autoriser Monsieur le Président à inscrire les crédits au budget des exercices concernés.

Pour extrait conforme

Le Président,



Michaël WEBER

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

Voix : 59

Pour : 59

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Participation du SYCOPARC au projet INTERREG HORIZONT CLIMATIC - Paysages face aux changements climatiques en Grande Région : observer, comprendre, partager et imaginer

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

CONSIDERANT l'engagement, depuis de nombreuses années, du SYCOPARC en faveur de la constitution d'un observatoire photographique du paysage,

CONSIDERANT le projet HORIZONT CLIMATIC - Paysage face aux changements climatiques en Grande Région : Observer comprendre, partager et imaginer, porté par le Parc naturel régional de Lorraine,

CONSIDERANT l'intérêt pour le SYCOPARC, compte tenu de son expérience dans la constitution et l'exploitation d'un observatoire photographique du paysage, des enjeux à venir en matière d'impact du réchauffement climatique sur les paysages, de la révision de sa charte, de se doter d'outils d'analyse, d'interprétation et de prévision pour accompagner les mutations liées au réchauffement climatique dans les Vosges du Nord,

Décision : Le Comité Syndical décide :

- d'acter l'engagement du SYCOPARC, en qualité de bénéficiaire, dans le projet INTERREG « HORIZONT CLIMATIC - Paysage face aux changements climatiques en Grande Région : Observer comprendre, partager et imaginer » porté par le Parc naturel régional de Lorraine,

- d'autoriser M. le Président à procéder à l'ensemble des démarches et à signer tous documents nécessaires à la constitution puis à la mise en œuvre du projet,

- d'autoriser M. le Président à solliciter les financeurs potentiels de l'opération,

- d'autoriser M. le Président à inscrire les crédits liés au projet sous couvert d'approbation par l'autorité de gestion du programme INTERREG.

Pour extrait conforme

Le Président,



Michaël WEBER

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

OBJET : Bilan d'activités 2022 du Sycoparc.

Voix : 59

Pour : 59

Contre : 0

Abstentions : 0

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU le bilan d'activités 2022 qui sera présenté lors de la prochaine Assemblée Générale des Communes,

Décision : Le Comité Syndical décide d'approuver le bilan d'activités 2022 du SYCOPARC.

Pour extrait conforme

Le Président,



Michaël WEBER

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

Voix : 59
Pour : 59
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : GAL LEADER Vosges du Nord – Convention de partenariat avec l'autorité de gestion régionale.

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 octobre 2022, approuvant le dépôt d'une nouvelle candidature LEADER Vosges du Nord pour la période 2023-2027,

VU la candidature du GAL Vosges du Nord 2023-2027 ;

VU la délibération du 11 février 2023, approuvant la participation financière du SYCOPARC pour la constitution de la candidature LEADER Vosges du Nord pour la période 2023-2027,

VU la délibération 23CP-582 de la Région Grand Est du 24 mars 2023 validant la sélection des GAL LEADER 2023-27 au titre du Programme FEADER Grand Est 2023-27,

VU la notification de la décision de la sélection du Président de la Région Grand Est en date du 24 mars 2023,

VU la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme LEADER du GAL Vosges du Nord annexée,

VU le modèle de convention Autorité de Gestion Régionale/ GAL LEADER 2023-2027 annexé,

Décision : Le Comité Syndical décide :

- d'instituer le GAL Vosges du Nord et d'accepter que le PETR du Pays de Saverne, Plaine et Plateau assure le portage juridique et financier en tant que structure porteuse du GAL,

- d'autoriser le président du SYCOPARC à signer la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme LEADER entre le PETR Pays de Saverne Plaine et Plateau, structure porteuse du GAL Vosges du Nord et ses partenaires, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Vosges du Nord et la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Pour extrait conforme

Le Président,

Michaël WEBER

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

OBJET : GAL LEADER Vosges du Nord – Validation de la composition du comité de programmation

Voix : 59

Pour : 59

Contre : 0

Abstentions : 0

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 octobre 2022, approuvant le dépôt d'une nouvelle candidature LEADER Vosges du Nord pour la période 2023-2027,

VU la candidature du GAL Vosges du Nord 2023-2027,

VU la délibération du 11 février 2023, approuvant la participation financière du SYCOPARC pour la constitution de la candidature LEADER Vosges du Nord pour la période 2023-2027,

VU la délibération 23CP-582 de la Région Grand Est du 24 mars 2023 validant la sélection des GAL LEADER 2023-27 au titre du Programme FEADER Grand Est 2023-27,

VU la notification de la décision de la sélection du Président de la Région Grand Est en date du 24 mars 2023,

VU la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme LEADER du GAL Vosges du Nord annexée,

VU le modèle de convention Autorité de Gestion Régionale/ GAL LEADER 2023-2027 annexé,

Décision : Le Comité Syndical décide :

- de fixer la composition du comité de programmation à 40 membres maximum répartis comme suit :

Collège Public		Collège Privé	
PETR pays de Saverne, plaine et Plateau	8 membres	SAS centrales Villageoises du Pays de Saverne	1 membre
SYCOPARC	8 membres	Atout Parc	1 membre
CC du Pays de la Zorn	4 membres	Association « Initiative Nord Alsace »	1 membre
		Fondation du patrimoine	1 membre
		Centres d'Initiation à la nature et à l'environnement	1 membre
		Association « au cœur des houblonnières d'Alsace »	1 membre
		Association forestière des Vosges du Nord	1 membre
		Association « le bonheur est dans le pré »	1 membre

Accusé de réception en préfecture
067-256700691/20230624-CS240623DEL13-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

		Collectif Impacts	1 membre
		Représentant filière du bâtiment	1 membre
		Représentant filière hôtellerie restauration	1 membre
		France Active Alsace	1 membre
		Alter Alsace Energies	1 membre
		Exploitant d'hébergement touristique sur le territoire	1 membre
		Agriculteurs du territoire	2 membres
		Entreprises du territoire	2 membres
		Personnes qualifiées	2 membres

20

20

- de prendre acte des modalités de fonctionnement et d'organisation du GAL suivantes :

- la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne doit contrôler les décisions de sélection ;
- que le comité de programmation ne peut délibérer que si 50 % des votes relèvent du collège public et 50 % des votes relèvent du collège privé ;
- que toute modification de la composition du comité de programmation fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, dans un délai d'un mois après la tenue du comité de programmation.

Pour extrait conforme

Le Président,

Michael WEBER

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

Voix : 59

Pour : 59

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : GAL LEADER Vosges du Nord – Désignation des représentants du SYCOPARC au comité de programmation du GAL : 8 membres

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 octobre 2022, approuvant le dépôt d'une nouvelle candidature LEADER Vosges du Nord pour la période 2023-2027,

VU la candidature du GAL Vosges du Nord 2023-2027,

VU la délibération du 11 février 2023, approuvant la participation financière du SYCOPARC pour la constitution de la candidature LEADER Vosges du Nord pour la période 2023-2027,

VU la délibération 23CP-582 de la Région Grand Est du 24 mars 2023 validant la sélection des GAL LEADER 2023-27 au titre du Programme FEADER Grand Est 2023-27,

VU la notification de la décision de la sélection du Président de la Région Grand Est en date du 24 mars 2023,

VU la convention de partenariat pour la mise en œuvre du programme LEADER du GAL Vosges du Nord annexée,

VU la délibération du Comité Syndical du 24 juin 2023 fixant la composition du comité de programmation du GAL LEADER,

CONSIDERANT que le SYCOPARC dispose de 8 membres au comité de programmation,

Décision : Le Comité Syndical décide de désigner, pour siéger au comité de programmation du GAL, M. Jean-Claude BALL, M. Jean-Claude BERRON, M. Hubert WALTER, M. Jean-Louis PFEFFER, Mme Aurore BAUER, Mme Eliane WAECHTER, M. André SCHMITT et Mme Viviane KERN.

Pour extrait conforme

Le Président,



Michaël WEBER

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

Voix : 59
Pour : 59
Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : GAL LEADER Sarreguemines - Désignation des représentants du SYCOPARC au GAL : 1 titulaire et 1 suppléant

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la candidature LEADER déposée par le Groupe d'Action Locale (GAL) du Pays de l'Arrondissement de Sarreguemines pour la programmation 2023-2027,

CONSIDERANT que la candidature déposée a été lauréate,

VU la demande formulée par le GAL du Pays de l'Arrondissement de Sarreguemines au SYCOPARC de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein de ses instances,

Décision : Le Comité Syndical décide de désigner, pour siéger au sein du GAL, Mme Jacqueline GLAD en qualité de titulaire et M. Antoine LENHARD en qualité de suppléant.

Pour extrait conforme

Le Président,



Michaël WEBER

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaients présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

OBJET : Lignes Directrices de Gestion du SYCOPARC

Voix : 59

Pour : 59

Contre : 0

Abstentions : 0

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 413-1 et suivants,

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux Lignes Directrices de Gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

VU la saisine du comité social territorial en date du 5 juin 2023,

VU le projet de Lignes Directrices de Gestion en annexe,

Considérant l'obligation pour les collectivités territoriales de mettre en place des Lignes Directrices de Gestion,

Considérant que ces Lignes Directrices de Gestion ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels des agents,

Décision : Le Comité Syndical décide :

- de prendre acte que les Lignes Directrices de Gestion, telles qu'élaborées par la direction et validées par le comité exécutif et les délégués du personnel, sont établies pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à la révision de la Charte,

- d'autoriser le Président à modifier les Lignes Directrices de Gestion en fonction de l'avis du comité social territorial,

- d'autoriser le Président à réviser les Lignes Directrices de Gestion après évaluation intermédiaire menée en 2026.

Pour extrait conforme

Le Président,



Michaël WEBER



LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

PREAMBULE

Dans le cadre de ses obligations réglementaires, le Syndicat de Coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC) doit procéder à la détermination de ses Lignes Directrices de Gestion (LDG).

Les LDG constituent un cadre de référence pour l'établissement. Elles fixent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elles présentent également, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents.

Elles sont propres à chaque structure et doivent donc tenir compte des enjeux et contextes spécifiques rencontrés.

CONTEXTE

Le SYCOPARC est un syndicat mixte ouvert ayant pour objet d'assurer la mise en œuvre de la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord, territoire classé pour la période 2014-2029.

En tant que syndicat d'aménagement et de gestion d'un Parc naturel régional, le SYCOPARC intervient dans le cadre des missions transversales qui sont confiées aux parcs naturels régionaux par le code de l'environnement, à savoir :

- Protection, gestion et valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager,
- Aménagement du territoire,
- Développement économique et social
- Éducation et formation du public.
- Expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux.

Afin d'assurer ses différentes missions, le SYCOPARC dispose d'une part de moyens financiers garantis par ses statuts et de moyens additionnels négociés au cas par cas d'autre part.

Les ressources financières statutaires sont pérennes sur la durée de mise en œuvre de la charte (2014-2029) et permettent de couvrir les missions de base du syndicat.

Les moyens complémentaires sont négociés en fonction des priorités établies, des partenariats, des dispositifs financiers et des opportunités. Ces moyens complémentaires sont confiés au SYCOPARC pour des durées et selon des temporalités variables, allant de quelques mois à plusieurs années.

Les agents des Parcs naturels régionaux relèvent du statut de la fonction publique territoriale.

Ce contexte bien spécifique influe très fortement sur la composition de l'équipe du SYCOPARC, sur ses dynamiques et par conséquent sur ses enjeux en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des compétences, de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

En tant qu'établissement public, le SYCOPARC doit également composer avec les tendances plus générales constatées dans la fonction publique comme la baisse d'attractivité du secteur public, les difficultés de recrutement, ...

ELEMENTS STATISTIQUES au 1^{er} avril 2023

Les effectifs

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Contractuels non permanents
En nombre	25	22	6
En ETP	24	20,8	4,9

Répartition par filière et par statut au 1er avril 2023 :

				TOTAL
Filières		Homme	Femmes	En nombre
Administrative	Contractuel	2	7	9
	Fonctionnaire	3	7	10
Technique	Contractuel	7	7	14
	Fonctionnaire	4	7	11
Culturelle	Contractuel	1	1	2
	Fonctionnaire	1	2	3
Animation	Contractuel	1	2	3
	Fonctionnaire	1	0	1
TOTAL		20	33	53

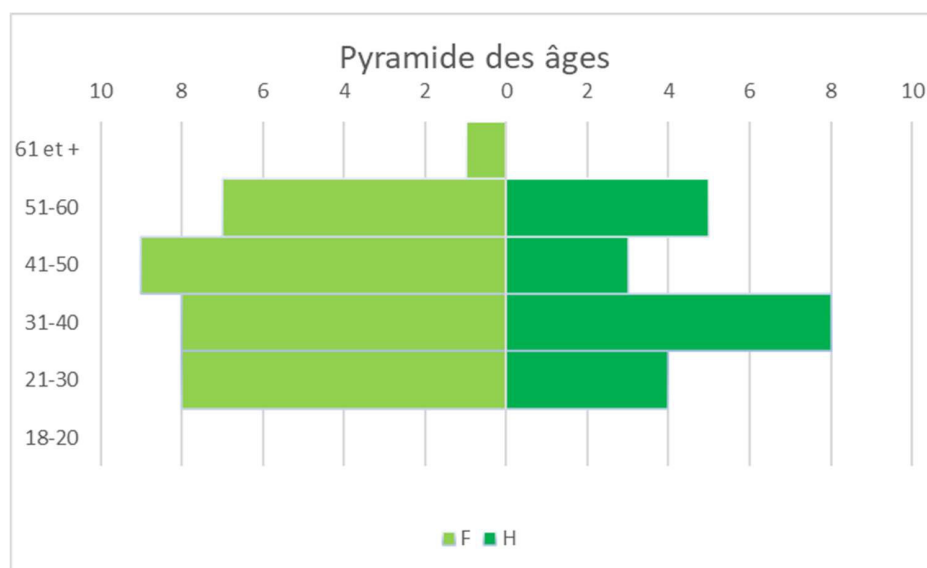
Répartition par catégorie

		Hommes	Femmes	Total
Catégorie A	Contractuel	7	12	19
	Fonctionnaire	7	7	14
Catégorie B	Contractuel	1	2	3
	Fonctionnaire	1	2	3

Catégorie C	Contractuel	3	3	6
	Fonctionnaire	1	7	8
Totaux		20	33	53

Répartition entre les agents dits statutaires et les agents dits "programmes d'action" :

		Hommes	Femmes	Total
Financement statutaire	Contractuel	2	5	7
	Fonctionnaire	4	10	14
Financement statutaire conservation	Contractuel	0	0	0
	Fonctionnaire	1	3	4
Programmes d'action	Contractuel	9	12	21
	Fonctionnaire	4	3	7
Total		20	33	53



Analyse des mouvements RH depuis 2020 :

Volume et origine des départs	Retraite	Fin de contrat	Mutation	Démission	Autres
2020	2	6	0	1	
2021	0	6	0		1
2022	1	8	0	2	1
TOTAL	3	20	0	3	0

Volume et origine des entrées	Vacances emplois permanents	Créations de poste		Apprentis	Autres
		Emplois permanents	Emplois non permanents		
2020	7	3	2	1	0

2021	4	1	5	0	0
2022	5	2	9	0	0
TOTAL	16	5	16	01	0

Formations réalisées depuis 2018 (à partir des données du CNFPT) :

	Nombre de formations sollicitées	Nombre de formations suivies	Nombre d'heures de présence	Nombre d'agents concernés
2018	4	3	45	3
2018	17	14	246	7
2020	31	14	156	9
2021	31	17	199	11
2022	36	27	362	18

ENJEUX

Les modalités de fonctionnement, de financement du Syndicat ainsi que les spécificités du territoire des Vosges du Nord ont de fortes implications sur la composition de l'équipe du Parc et ses dynamiques. La détermination de lignes directrices de gestion et des enjeux en matière de gestion des ressources humaines nécessitent de croiser les besoins de la structure avec les dynamiques constatées.

Pour pouvoir assurer ses missions, le SYCOPARC doit disposer d'une ingénierie hautement qualifiée dans des domaines diversifiés, dotée d'une bonne connaissance du territoire et de compétences transversales permettant d'avoir une approche globale, flexible et adaptée des problématiques rencontrées. La compréhension du territoire et l'acquisition de compétences transversales nécessitent une présence durable et continue, sur plusieurs années, des agents au sein de la structure ainsi que la mise en place d'une politique interne favorisant l'acquisition et le transfert de compétences.

Depuis plusieurs années l'équipe du Parc est confrontée à de nouvelles tendances qui sont susceptibles de remettre en cause, à terme, sa capacité à répondre à ses missions de manière efficace. Il est notamment constaté les phénomènes suivants :

- => départs à la retraite d'agents expérimentés et présents depuis de très nombreuses années dans la structure,
- => turnover accru notamment sur les postes présentant une absence de visibilité à moyen terme,
- => difficultés de recrutement sur certaines missions courtes ou spécifiques.

Ces éléments ont engendré un fort renouvellement et rajeunissement de l'équipe du Parc.

L'impact de la crise sanitaire sur les aspirations personnelles et la dynamique d'équipe ainsi que le recul du pouvoir d'achat des agents du fait de l'inflation grandissante ont également considérablement bouleversé les équilibres en place.

A ces différentes tendances s'ajoutent des difficultés complémentaires liées au contexte local du Parc et au contexte global de la fonction publique. En tant que territoire rural éloigné des pôles économiques les plus attractifs, le SYCOPARC constate un recul de son attractivité et de sa capacité à attirer de nouveaux profils hautement qualifiés (coût des transports, difficultés à se loger, difficultés à articuler la vie professionnelle avec la vie personnelle ...). Ce constat est accentué par l'image de plus en plus dépréciée de la fonction publique.

Les éléments statistiques examinés plus haut confirment les enjeux ici identifiés.

Dans le cadre des lignes directrices de gestion et dans le contexte précité à la fois mouvant et nouveau, il est prioritaire, pour permettre à l'équipe du SYCOPARC de continuer à répondre de manière efficace aux besoins du territoire, **de déployer une stratégie pluriannuelle de politique RH :**

- **adaptée aux tendances et aspirations actuelles,**
- **permettant de stabiliser l'équipe,**
- **permettant de construire une nouvelle dynamique favorable à la montée en expérience et en compétence des agents.**

I. En terme de **STRATEGIE PLURIANNUELLE EN MATIERE DE POLITIQUE RH** pour les prochaines années, trois priorités d'actions ont été identifiées à partir du contexte et des enjeux présentés ci-dessus :

1 - Attirer et fidéliser les « talents »

Il s'agira de travailler sur les axes suivants :

- ⇒ Evolution des carrières - **Priorité 1**
 - Clarifier les règles d'avancement des carrières
 - Définir les critères internes en matière d'avancement, qui pourront être différents selon la catégorie et le grade
- ⇒ Autres mesures relatives au processus d'intégration des nouveaux agents, à la cohésion d'équipe, à l'accompagnement des évolutions de trajectoires professionnelles, à l'aide à l'implantation durable sur le territoire, à l'amélioration de la reconnaissance, à la valorisation des compétences et des expériences, à l'accompagnement des agents en fin de mission - **Priorité 2**

2 - Maintenir la qualité de l'ingénierie interne et son adaptabilité aux enjeux et contextes propres à un PNR

Il s'agira notamment de maintenir la qualité de l'ingénierie et une expertise métier forte, tout en développant la polyvalence dans la gestion de projet.

En effet, il est important de conforter une vision transversale des missions, de cultiver la pluridisciplinarité et de permettre une bonne compréhension de l'environnement professionnel.

Une forte adaptabilité au contexte et à l'environnement est nécessaire.

- ⇒ Définir un plan de formation (= la transcription de la politique de formation de la collectivité, pour une période donnée) - **Priorité 1**
- ⇒ Adopter un règlement de formation (= réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité + règles d'accès aux actions de formation prévues au plan de formation de la collectivité) - **Priorité 2**
- ⇒ Elaborer un mode de transmission interne des compétences et savoirs (idée de mentorat – tutorat interne / transfert entre les générations) - **Priorité 2**
- ⇒ Améliorer l'information des agents sur leurs obligations en matière de formation, sur le CPF, ... – **Priorité 2**

3 - Faire du Parc une structure agile qui s'adapte aux enjeux du territoire, environnementaux et sociétaux

Il s'agira notamment de travailler sur les axes suivants, en lien avec les enjeux du développement durable, dont les trois piliers sont l'environnement, l'économie et la société. A ce titre, le Parc va chercher à avoir un **impact positif sur la société** tout en étant économiquement viable.

- ⇒ Dialogue social interne
- ⇒ Mobilité
- ⇒ Qualité de vie au travail (équilibre personnel – professionnel)
- ⇒ Inclusion
- ⇒ Egalité en matière d'avancement et de rémunération
 - H/F
 - Fonctionnaires/Contractuels
 - Agents statutaires / Agents relevant de programmes d'actions
- ⇒ Maintien dans l'emploi et handicap
- ⇒ Organisation du temps de travail

En outre, il appartient aux Lignes Directrices de Gestion de définir les mesures visant à assurer l'égalité professionnelle hommes/femmes dans les procédures de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

A ce titre, au vu des éléments de diagnostic présentés plus haut et pour agir en direction de l'égalité professionnelle, le SYCOPARC décide de mettre en place le plan d'actions suivant destiné à favoriser l'égalité professionnelle hommes/femmes dans la collectivité.

PROPOSITIONS ET MESURES	MOYENS	INDICATEURS DE SUIVI	CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE
Tenir compte de l'égalité dans les procédures d'avancement de grade et de promotion interne	Mettre en place des outils statistiques sur les avancements et promotions	Suivi statistiques des avancements et des promotions	A partir de 2024

Encourager la mixité dans les équipes	Mettre en place des outils pour garantir des recrutements impartiaux	Suivi statistiques des recrutements	Dès 2023
Sensibiliser et former à l'égalité professionnelle	Elaborer un plan de formation spécifique sur l'égalité, les stéréotypes, les violences sexistes et sexuelles S'opposer à toute forme d'abus, de harcèlement sexuel ou de violence sur le lieu de travail	Nombre de formations proposées et nombre d'agents formés Communication interne	Au fil de l'eau, et dès 2024
Tenir compte de l'égalité dans les rémunérations	Mettre en place des outils statistiques sur les rémunérations et leur révision		Dès que possible
Désigner un agent référent en charge de l'égalité	Désigner un agent par note de service	Etablissement et diffusion de la note de service	D'ici fin 2023
Mieux informer les agents sur les conséquences sur la carrière et la retraite des choix opérés en termes de congés et temps partiels		Clarté de l'information communiquée	Dès que possible
Faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle	Mettre en œuvre le télétravail Permettre de choisir entre différents régimes de temps de travail garde d'enfants Limiter les réunions après 17h Respect du droit à la déconnexion Adopter une délibération sur les ASA		Déjà en place Courant 2024
Garantir des conditions de travail appropriées, saines et sûres	Mise à jour du document unique		Au fil de l'eau

- II. Par ailleurs, les LDG supposent également de déterminer les **CRITERES INTERNES EN MATIERE DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS** :

1. AVANCEMENT DE GRADE

Pour mémoire, les nominations sont prononcées au titre de l'avancement de grade, après inscription sur un tableau d'avancement annuel établi par l'autorité territoriale, selon l'une des deux voies suivantes :

- Au **CHOIX**, par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle, au regard des Lignes Directrice de Gestion. Le tableau annuel d'avancement devra préciser, la part respective des femmes et des hommes, parmi les agents promouvables par cadre d'emplois et par grade, d'une part, et parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus, d'autre part.
- Ou après une sélection **par voie d'examen professionnel**.

Depuis le 1er janvier 2021, les collectivités sont exonérées de l'avis de la CAP préalablement à l'établissement des tableaux d'avancement de grade.

Si le recours à la CAP n'est plus requis, la procédure d'avancement de grade répond néanmoins à un certain nombre d'impératifs réglementaires qui s'imposent à la collectivité sous peine d'illégalité des décisions.

L'avancement de grade est subordonné à une ou plusieurs conditions fixée(s) par les statuts particuliers des différents cadres d'emplois (condition d'échelon, d'ancienneté dans l'échelon, d'ancienneté dans le grade et/ou le cadre d'emplois, de durée de services effectifs, etc.).

Les décisions individuelles ne pourront être prises uniquement qu'après l'adoption des Lignes Directrices de Gestion.

Etat des lieux de la pratique antérieure en matière d'avancement de grade pour les agents du SYCOPARC :

- Agents de catégorie C : ils étaient systématiquement proposés à l'avancement de grade.
- Agents de catégorie B : aucune règle existante
- Agents de catégorie A : seuls les agents de direction étaient proposés à l'avancement

Définition des critères d'avancement de grade selon la catégorie :

Agents de catégorie C :

Avancement dès que possible (dès que les critères d'ancienneté sont remplis).

Agents de catégorie B :

Quand les critères d'ancienneté sont remplis, avancement selon les critères suivants :

- Ancienneté dans le poste, dans le grade et dans la collectivité
- Adéquation entre le grade détenu et les fonctions réellement exercées (prise en compte de la compétence)
- Effort continu de formation (toute formation et participation des journées de rencontres et à des séminaires sera prise en compte)

- Examen professionnel

Agents de catégorie A :

On constate que plusieurs agents du SYCOPARC sont potentiellement concernés, dès lors qu'ils remplissent les critères d'ancienneté requis.

Il s'agit donc d'apprécier, au cas par cas, la situation des agents potentiellement promouvables, sur la base de 3 critères cumulatifs :

1. Prise en compte des moyens financiers de la structure

Il s'agit en premier lieu de s'assurer que la structure est en capacité d'assumer dans la durée la dépense complémentaire induite par l'avancement.

A ce titre, voici les éléments qui doivent être pris en compte :

- Adéquation ressources financières de la collectivité
- Visibilité financière
- Sources de financement du poste
- Permanence du poste / pérennité de la mission

2. Prise en compte des besoins de la structure

En second lieu, il y a lieu de s'interroger par rapport à la mission exercée par l'agent et par rapport au poste occupé par l'agent promouvable : est-ce que la mission/le poste occupé par l'agent nécessite que l'agent détienne un grade d'avancement (ingénieur principal, attaché principal, attaché principal de conservation du patrimoine) ?

Doivent également être appréciés les enjeux d'attractivité et/ou de fidélisation : est-ce que la typologie du poste / métier, sa rareté ou son besoin pour la structure justifient l'avancement ?

Dans ce cadre, les éléments qui doivent être pris en compte sont les suivants :

- Encadrement
- Hiérarchie fonctionnelle / animation de dynamique d'équipe
- Enjeux du poste pour la structure
- Expertise, technicité, qualifications nécessaires au poste
- Degré d'exposition du poste

3. Prise en compte de la situation individuelle de l'agent, de son niveau d'engagement et de sa manière de servir.

En dernier lieu, il faut s'assurer que l'agent donne pleinement satisfaction et si son ancienneté en interne justifie sa promotion.

A ce titre, seront pris en compte :

- Investissement / Valeur professionnelle / Engagement

- Effort continu de formation (toute formation et participation des journées de rencontres et à des séminaires sera prise en compte)
- Ancienneté au sein de la structure
- Concours

2. PROMOTION INTERNE

Pour mémoire, la promotion Interne constitue l'une des modalités de progression de carrière des fonctionnaires territoriaux. Elle se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur ou catégorie supérieure.

Le nombre de postes ouverts sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est soumis à la règle des quotas qui sont calculés par le CDG67 et basés notamment sur le nombre de recrutements intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG67.

Les LDG définissant les critères de la promotion interne sont déterminées par le CDG67 ; elles s'imposent aux collectivités affiliées, dont le SYCOPARC.

Cependant, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer quels dossiers sont proposés à la promotion interne.

Le SYCOPARC décide de ne pas présenter tous les agents remplissant les conditions, et de sélectionner les agents présentés au Centre de gestion au titre de la promotion interne sur la base des critères ci-dessous :

1. Ancienneté dans la structure et dans le grade et dans la collectivité.
2. Adéquation entre le grade de l'agent et les fonctions exercées (prise en compte de la compétence)
3. Effort continu de formation (toute formation et participation des journées de rencontres et à des séminaires sera prise en compte)

3. EVOLUTION PROFESSIONNELLE ET ACCES A DES RESPONSABILITES SUPERIEURES

Les Lignes Directrices de Gestion ont également pour objectif de définir les critères à partir desquels elles favoriseront l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

A ce titre, le SYCOPARC décide d'arrêter, pour l'ensemble de ses agents, les critères suivants :

- Expérience réussie sur poste occupé, évaluée par le biais des entretiens professionnels
- Remplacement d'un supérieur hiérarchique ou d'un coordonnateur de pôle
- Capacité à former des agents
- Capacité à animer une équipe et à coordonner l'activité de l'équipe
- Effort continu de formations
- Acquis de l'expérience (mobilités, responsabilités hors champ professionnel, ...)
- Autonomie
- Maîtrise de l'environnement professionnel

Compte tenu de la révision de la charte du Parc prévue à horizon 2029, il semble important de questionner et adapter les Lignes Directrices de Gestion au regard des objectifs et orientations qui seront déployés dans le cadre de la future charte. Les LDG présentées seront donc déployées à compter de leur date d'adoption jusqu'à échéance de la charte actuelle du Parc naturel régional des Vosges du Nord en 2029.

Elles feront l'objet d'une évaluation intermédiaire en 2026 et seront ajustées, le cas échéant.

En termes de méthode de travail, le projet de LDG a été piloté par la direction du SYCOPARC et la responsable ressources humaines.

Elles ont été présentées aux délégués du personnel du SYCOPARC, ainsi qu'aux élus du comité exécutif, et ont recueilli un avis favorable.

Le comité social territorial a donné un avis favorable en date du ...

Une fois ces lignes directrices de gestion fixées par l'autorité territoriale, elles seront communiquées aux agents par voie numérique (ou par tout autre moyen).

Date d'effet :

La Petite Pierre, le ...

Le Président,
Michaël WEBER

SYNDICAT DE COOPERATION POUR LE PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2023

Sous la présidence de Monsieur Michaël WEBER

Date de convocation : 9 juin 2023

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 29

Nombre de pouvoirs : 12

Nombre de voix totales des membres en exercice : 75

Nombre de voix membres présents : 41

Nombre de voix pouvoirs : 18

Etaient présents : Mmes DOH, EHRSTEIN, GLAD, LEHMANN, MADELAINE, WEY, MM. BALL, BERRON, BUFFA, FRAIN, HELMER, HILT, HOFFSESS, HUBER, HUBERT, KLIPFEL, LENHARDT, MARCHAL, MARMILLOT, MICHEL, MORQUE, MULLER, PETER, PFEFFER, REICHHELD, WAHL, WEBER, WEIL, ZINGRAFF.

Ont donné procuration : Mmes GUILLIER, KERN, KOCHERT, LEDIG, MARAJO-GUTHMULLER, MUCKENSTURM, SANDER, WAECHTER, MM. BRUPPACHER, SCHMITT, STAATH, WALTER, WINDSTEIN.

OBJET : Mise en place de la nouvelle nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Voix : 59

Pour : 59

Contre : 0

Abstentions : 0

VU le décret n° 2014-341 du 16 mars 2014 portant renouvellement du classement du territoire des Vosges du Nord en parc naturel régional,

VU la charte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord,

VU les statuts du Syndicat de coopération pour le Parc naturel régional des Vosges du Nord,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

CONSIDERANT que le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024,

Décision : Le Comité Syndical décide :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour l'ensemble des budgets portés par le SYCOPARC, à compter du 1^{er} janvier 2024,

- d'opter pour une présentation budgétaire par fonctions, pour l'ensemble des budgets, en conformité avec le référentiel applicable aux collectivités de plus de 3.500 habitants.

Pour extrait conforme

Le Président,



Michaël WEBER